



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**AVRIL 2021**

**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 AVRIL 2021**



## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Convention EDH.** Le Conseil d'État renvoie pour la première fois à la cour EDH une demande d'avis, qui porte sur les critères pertinents pour apprécier la conformité des dispositions législatives relatives au retrait des terrains d'une association de propriétaires du territoire d'une ACCA au droit au respect des biens et à l'interdiction des discriminations. CE, 15 avril 2020, *Forestiers privés de France*, n° 439036, A.

**Etrangers.** Le législateur ayant entendu protéger les étrangers qui sont en France depuis l'enfance, leurs éventuelles périodes d'incarcération ne sont pas de nature à remettre en cause, pour l'application des dispositions qui font obstacle à leur éloignement ou à leur expulsion, la continuité de leur résidence habituelle en France depuis au plus l'âge de treize ans. CE, avis, 8 avril 2021, *Préfecture de la Seine-Saint-Denis*, n° 446427, A.

**Responsabilité.** Pour l'application de l'article L. 251-2 du code des assurances, relatif à la garantie des établissements publics de santé au titre de la responsabilité médicale, un fait dommageable subi par un patient doit être regardé comme connu de l'établissement à une certaine date si, à cette date, sont connus de ce dernier non seulement l'existence du dommage mais aussi celle d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'établissement à raison ce dommage. CE, 2 avril 2020, *Société hospitalière d'assurances mutuelles*, n° 430491, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Accès aux documents administratifs.** Si les comptes d'un organisme privé chargé d'une mission de service public présentent dans leur ensemble le caractère de documents administratifs, les pièces comptables qui se rapportent aux dépenses de l'organisme ne constituent des documents administratifs que si et dans la mesure où les opérations qu'elles retracent présentent elles-mêmes un lien suffisamment direct avec la mission de service public. CE, 13 avril 2021, *Fédération française de karaté et disciplines associées*, n°s 435595 440320, B.

**Contrats.** Si la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence peut, le cas échéant, être utilement invoquée à l'appui du référé précontractuel d'un concurrent évincé ou du recours d'un tiers contestant devant le juge du contrat la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, cette méconnaissance n'est en revanche pas susceptible, en l'absence de circonstances particulières, d'entacher un contrat d'un vice d'une gravité de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office. CE, 12 avril 2021, *Société Ile de Sein Energies*, n° 436663, B.

**Élections.** Une circulaire électorale comportant une photographie des candidats posant devant l'entrée de la mairie sur laquelle sont fixés deux drapeaux français caractérise une utilisation de l'emblème national prohibée par l'article R. 27 du code électoral. CE, 14 avril 2021, *Elections municipales de Boissy-le-Repos*, n° 446633, B.

**Environnement.** Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est illégal en tant qu'il ne prévoit aucun mécanisme permettant de soumettre à une évaluation environnementale, lorsque cela apparaît nécessaire, des projets qui, bien que se trouvant en-deçà des seuils qu'il fixe, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. CE, 15 avril 2021, *France Nature Environnement*, n° 425424, B.

**Fiscalité.** Les participations des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue sont dues, outre par les employeurs établis en France, par les employeurs dont le siège social est à l'étranger et qui disposent en France d'une installation, autonome ou pas, à raison des rémunérations qu'ils versent aux salariés rattachés à celle-ci. CE, 2 avril 2021, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EasyJet Airline Company Limited*, n° 428684, B.

**Fonction publique.** Toute nomination à un emploi resté ou devenu vacant après un mouvement collectif portant sur les emplois que l'administration a entendu ouvrir à la mobilité doit, à peine d'irrégularité, être précédée d'une publicité de la vacance de cet emploi, dès lors que les agents candidats à la mutation n'ont pu solliciter leur affectation sur un emploi susceptible de devenir vacant par le jeu du mouvement lui-même. CE, 2 avril 2021, *Syndicat SNETAP-FSU*, n° 440657, B.

**Naturalisation.** L'autorité administrative peut, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en matière de naturalisation, prendre en considération les liens particuliers du demandeur avec un tiers, notamment le conjoint. Elle peut, à cet égard, rejeter une demande de naturalisation si elle estime, notamment, que de tels liens sont susceptibles d'affecter l'intérêt que présenterait pour le pays l'octroi de la nationalité française au demandeur. CE, 8 avril 2021, *Mme M...*, n° 436264, B.

**Urbanisme.** Dans les communes couvertes par un SCoT approuvé, le PLU entre en vigueur dès lors qu'il a été publié et transmis au représentant de l'État dans le département. Il est ainsi exécutoire à compter de la date la plus tardive entre la date de publication et la date de transmission au représentant de l'Etat. CE, 2 avril 2021, *M. et Mme F...*, n° 427736, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes .....</i>	<i>9</i>
01-01-03 – Actes de gouvernement.....	9
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>9</i>
01-03-02 – Procédure consultative .....	9
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit .....</i>	<i>10</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	10
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS.....</b>	<b>13</b>
<i>03-02 – Problèmes sociaux de l'agriculture.....</i>	<i>13</i>
03-02-02 – Rémunérations.....	13
<b>08 – ARMEES ET DEFENSE.....</b>	<b>15</b>
<i>08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.....</i>	<i>15</i>
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires .....	15
<b>12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE .....</b>	<b>17</b>
<i>12-02 – Contrats d'assurance .....</i>	<i>17</i>
<b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>	<b>19</b>
<i>14-05 – Défense de la concurrence.....</i>	<i>19</i>
14-05-005 – Autorité de la concurrence .....	19
14-05-01 – Contrôle de la concentration économique.....	19
<b>15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>21</b>
<i>15-05 – Règles applicables .....</i>	<i>21</i>
15-05-06 – Droit de la concurrence.....	21
15-05-10 – Environnement .....	21
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>23</b>
<i>17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction .....</i>	<i>23</i>
17-02-02 – Actes de gouvernement.....	23
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>25</b>
<i>19-01 – Généralités.....</i>	<i>25</i>

19-01-01 – Textes fiscaux.....	25
<i>19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>26</i>
19-02-01 – Questions communes .....	26
<i>19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances .....</i>	<i>26</i>
19-03-04 – Taxe professionnelle.....	26
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	27
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.....	28
<i>19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices .....</i>	<i>28</i>
19-04-01 – Règles générales .....	29
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières .....	29
<i>19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés .....</i>	<i>31</i>
19-05-02 – Participation des employeurs à l'effort de construction.....	31
19-05-06 – Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	31
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.....</b>	<b>33</b>
<i>26-01 – État des personnes .....</i>	<i>33</i>
26-01-01 – Nationalité .....	33
<i>26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.....</i>	<i>33</i>
26-055-01 – Droits garantis par la convention.....	33
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles .....	34
<i>26-06 – Accès aux documents administratifs .....</i>	<i>38</i>
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 .....	38
<b>28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....</b>	<b>39</b>
<i>28-04 – Élections municipales .....</i>	<i>39</i>
28-04-02 – Éligibilité.....	39
28-04-04 – Campagne et propagande électorales.....	39
28-04-05 – Opérations électorales.....	40
<b>30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....</b>	<b>43</b>
<i>30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement .....</i>	<i>43</i>
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés .....	43
<b>335 – ÉTRANGERS .....</b>	<b>45</b>
<i>335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.....</i>	<i>45</i>
335-03-02 – Légalité interne .....	45
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>47</b>
<i>36-02 – Cadres et emplois .....</i>	<i>47</i>

36-02-05 – Egalité de traitement entre agents d'un même corps.....	47
36-02-06 – Accès aux emplois .....	48
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i> .....	48
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales .....	48
36-07-065 – Comités d'hygiène et de sécurité .....	48
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i> .....	49
36-10-06 – Licenciement .....	49
<b>38 – LOGEMENT .....</b>	<b>51</b>
38-07 – <i>Droit au logement</i> .....	51
38-07-01 – Droit au logement opposable.....	51
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>53</b>
39-04 – <i>Fin des contrats</i> .....	53
39-04-02 – Résiliation .....	53
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	53
<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>55</b>
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i> .....	55
44-006-03 – Evaluation environnementale .....	55
44-045 – <i>Faune et flore</i> .....	55
44-045-01 – Textes ou mesures de protection .....	56
44-046 – <i>Chasse</i> .....	56
44-046-04 – Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA).....	56
<b>51 – POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....</b>	<b>59</b>
51-02 – <i>Communications électroniques</i> .....	59
51-02-004 – Réseaux .....	59
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>63</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	63
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	63
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i> .....	63
54-02-02 – Recours de plein contentieux .....	63
54-06 – <i>Jugements</i> .....	64
54-06-06 – Chose jugée .....	64
54-06-07 – Exécution des jugements.....	64
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	66

54-08-02 – Cassation .....	66
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES .....</b>	<b>67</b>
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i> .....	67
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	67
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i> .....	67
55-03-035 – Masseurs-kinésithérapeutes.....	67
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>69</b>
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i> .....	69
60-02-01 – Service public de santé.....	69
60-02-012 – Services sociaux .....	69
<b>61 – SANTE PUBLIQUE .....</b>	<b>71</b>
61-04 – <i>Pharmacie</i> .....	71
61-04-01 – Produits pharmaceutiques .....	71
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI.....</b>	<b>73</b>
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i> .....	73
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi .....	73
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>75</b>
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i> .....	75
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme .....	75
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i> .....	75
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	75
68-03 – <i>Permis de construire</i> .....	76
68-03-025 – Nature de la décision.....	76
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	77



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-03 – Actes de gouvernement

*Inclusion - Demande d'examen d'une opération de concentration adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne – Caractère d'acte de gouvernement – Existence (1).*

La demande, adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne, sur le fondement de l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 10 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, tendant à l'examen d'une opération de concentration, n'est pas détachable de la procédure d'examen de cette opération, menée par la Commission sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Dès lors, quels que soient les effets d'une telle demande pour les entreprises concernées, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'une contestation dirigée contre cette demande de renvoi (*Société Illumina, société Grail*, Juge des référés, 450878 450881, 1er avril 2021, B).

1. Rapp., s'agissant de la décision de notifier un acte au titre des aides d'Etat à la Commission européenne, CE, Assemblée, 7 novembre 2008, Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine (CNIVAO) et autres, n° 282920, p. 399.

## 01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

### 01-03-02 – Procédure consultative

#### 01-03-02-02 – Consultation obligatoire

*Consultation obligatoire du CHSCT (art. 57 du décret du 28 mai 1982) – Espèce – Interruption de la séance – Consultation effective – Absence, faute de vote et alors que les élus n'ont pas refusé de se prononcer sur le projet.*

Administration ayant convoqué les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'un établissement public à une réunion pour le consulter, en vertu des articles 57, 60 et 72 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, sur un projet de décision relatif aux conditions de reprise du travail sur site à la suite des mesures antérieurement prises en réponse à l'épidémie de covid-19.

Séance ayant été interrompue par le départ des représentants de l'administration, alors que le projet n'avait pas été mis au vote et que les représentants du personnel qui siégeaient ne pouvaient être regardés ni comme ayant manifesté, au début de la réunion, leur refus d'examiner le texte ni comme ayant, au moment où la séance a été levée, exprimé leur avis définitif à son propos.

Dans ces conditions, le comité, dont les représentants élus n'ont pas refusé de se prononcer sur le projet qui leur était soumis, ne peut être regardé comme ayant été effectivement consulté (*Syndicat des personnels des administrations centrales économiques et financières franciliennes (SPACEFF-CFDT)*, 7 / 2 CHR, 445468, 12 avril 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit**

### **01-04-03 – Principes généraux du droit**

#### **01-04-03-03 – Égalité devant le service public**

##### **01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics**

*Egalité de traitement des agents d'un même corps – Dérogation possible pour des raisons d'intérêt général - Décision de maintenir aux membres d'un corps supprimé et intégrés dans un corps existant le régime indemnitaire antérieur à leur intégration (1) – Application – Maintien du RIFSEEP propre aux inspecteurs des affaires maritimes malgré leur incorporation dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat – Maintien n'étant plus justifié par la perspective de la création d'un RIFSEEP commun à tout ce corps – Conséquence – Illégalité du maintien de la différence de traitement au-delà de la durée raisonnable de la période de transition.*

La décision de maintenir aux agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dont ils bénéficiaient avant leur intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat était liée à leur incorporation dans ce corps et à la perspective, qui était alors prévue par l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, de l'application du RIFSEEP à l'ensemble des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Toutefois, depuis l'intervention du décret n° 2020-771 du 24 juin 2020, cette application n'est plus prévue, de sorte que les agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes ont au contraire vocation à se voir appliquer le régime indemnitaire propre au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour apprécier si, à la date de la présente décision, la période de transition pendant laquelle des régimes indemnitaires différents sont maintenus au sein du même corps s'est prolongée au-delà d'une durée raisonnable, il n'y a dès lors plus lieu de tenir compte de la difficulté qu'aurait présenté, pour l'administration, l'application du RIFSEEP à l'ensemble du corps, mais uniquement de celle que présente, une fois cette perspective écartée, l'application aux agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes du régime propre au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

A cet égard, le ministre chargé de l'environnement fait valoir que cette application doit encore être différée, pour éviter que les agents intéressés voient le montant des primes versées se réduire pendant la première année d'application de leur nouveau régime indemnitaire, jusqu'à ce que les dispositions régissant l'indemnité spécifique de service, servie entre autres aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, soient modifiées pour prévoir son versement au titre de l'année en cours et non, comme actuellement, l'année suivant celle correspondant au service rendu, et que les outils informatiques de paie soient adaptés à cette fin. Ces considérations ne sont toutefois pas de nature à justifier, à la date de la présente décision, le maintien de la différence de traitement litigieuse, dès lors qu'il est loisible au pouvoir réglementaire, pour prévenir tout risque de discontinuité dans le versement de leurs primes aux agents intéressés, de prévoir des mesures transitoires assorties, au besoin, au terme de cette transition, d'une régularisation assurant effectivement à ces agents une égalité de traitement avec les autres agents du même corps pendant cette transition. Dans ces conditions, la différence de traitement critiquée s'est prolongée, à la date de la présente décision, pendant une durée qui excède le délai raisonnable pendant lequel une telle différence de traitement peut être regardée comme justifiée par un motif d'intérêt général, et le pouvoir réglementaire ne peut maintenir en vigueur les dispositions dont l'abrogation est demandée sans méconnaître le principe d'égalité (*Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales - Force Ouvrière*, 3 / 8 CHR, 433017, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe de cette dérogation dès lors qu'une telle différence, ayant pour objet de faciliter la création du corps, disparaît à l'issue d'une période de transition d'une durée raisonnable, CE, 6

novembre 2019, Fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et autres, n° 424391, T. pp. 541-787.



## 03 – Agriculture et forêts

### 03-02 – Problèmes sociaux de l'agriculture

#### 03-02-02 – Rémunérations

*CSG applicable aux bénéficiaires agricoles soumis à l'impôt sur le revenu – 1) Principe – CSG sur les revenus du patrimoine, sauf pour les revenus perçus par les personnes non-salariées des professions agricoles durant leur période d'activité, indépendamment de la date à laquelle ils doivent être déclarés (1) – 2) Espèce – Vente d'un stock d'eau de vie par le contribuable retraité – Imposition à la CSG sur les revenus du patrimoine, nonobstant la circonstance que le stock ait été constitué pendant sa période d'activité.*

1) Il résulte, d'une part, des articles L. 136-1, L. 136-4 et L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS) et, d'autre part, des articles L. 731-14 et L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles sont soumis à la contribution sociale (CSG) sur les revenus du patrimoine, sur le fondement du f) de l'article L. 136-6 du CSS, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement défini par les articles L. 136-1 et L. 136-4 du même code, ces deux d'impositions ne pouvant se cumuler.

Il résulte de ces mêmes dispositions que les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles soumis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement sont uniquement ceux qui sont perçus par les personnes non-salariées des professions agricoles durant leur période d'activité, indépendamment de la date à laquelle ces revenus doivent faire l'objet d'une déclaration au titre de ces impositions.

2) D'une part, les bénéficiaires agricoles déclarés par le contribuable au titre des années 2009 et 2010, postérieurement à son admission à la retraite, correspondent à des revenus perçus en 2007 et 2008 durant sa période d'activité en tant qu'exploitant agricole. Ces sommes entraînent, par conséquent, dans le champ des contributions sociales sur les revenus d'activité et de remplacement.

D'autre part, les revenus déclarés par l'intéressé dans la catégorie des bénéficiaires agricoles au titre des années 2012 et 2013 proviennent de la cession, ces mêmes années, de l'intégralité d'un stock d'eau de vie dont il était resté en possession après avoir fait valoir ses droits à la retraite. Alors même que ce stock a été constitué au cours de la période d'activité de l'intéressé, les revenus tirés de cette cession ont été perçus alors que le contribuable n'était plus en activité. A défaut d'entrer dans le champ des contributions sur les revenus d'activité et de remplacement, ils devaient être soumis à la contribution sur les revenus du patrimoine (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. L...*, 3 / 8 CHR, 428084, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles de la vente d'un stock de produits agricoles postérieurement à la cessation de l'exploitation, CE, 29 septembre 1982, Mme X., n° 22589, p. 322.



## 08 – Armées et défense

### 08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

#### 08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires

##### 08-01-01-05 – Discipline

*Recours hiérarchiques devant le chef d'état-major puis devant le ministre (art. R. 4137 et s. du code de la défense) – Substitution de la décision prise par le ministre aux décisions initiales – Conséquences – 1) Non-lieu sur les conclusions dirigées contre les décisions initiales – 2) Moyens opérants à l'encontre de la décision du ministre – a) Inclusion – Irrégularité de la procédure applicable aux décisions initiales (1) – b) Illustration – Méconnaissance du droit du militaire d'être entendu par l'autorité militaire de premier niveau (art. R. 4137-135) – Irrégularité de nature à entraîner l'illégalité de la sanction (2) – Absence, en l'espèce.*

Il résulte des articles R. 4137-134 à R. 4137-140 du code de la défense qu'un militaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut la contester auprès du chef d'état-major de son armée d'appartenance puis, le cas échéant, auprès du ministre de la défense.

Décision prise par le ministre des armées ayant modifié la sanction prise par l'autorité militaire de premier niveau, confirmée par le chef d'état-major de l'armée de terre, alors qu'elle n'avait encore reçu aucun début d'exécution.

1) Par suite, la décision du ministre s'est substituée à ces premières décisions, de sorte que les conclusions tendant à leur annulation sont devenues sans objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer.

2) a) Cette substitution ne fait pas obstacle à ce que soient invoqués à l'encontre de la décision du ministre des moyens tirés de la méconnaissance de règles de procédure applicables aux décisions antérieures qui, ne constituant pas uniquement des vices propres à ces décisions, sont susceptibles d'affecter la légalité de la décision du ministre.

b) Autorité militaire de premier niveau s'étant, en méconnaissance de l'article R. 4137-135 du code de la défense, abstenue d'entendre le militaire avant d'adresser son dossier au chef d'état-major de l'armée de terre.

Militaire, alors en congé de maladie et n'étant pas en mesure d'être auditionné, ayant consigné par écrit l'ensemble de ses observations dans son recours hiérarchique, auquel il avait joint plusieurs annexes, dont de nombreux témoignages.

L'irrégularité dont est entachée la procédure disciplinaire n'a, dans les circonstances de l'espèce, privé l'intéressé d'aucune garantie et n'a exercé aucune influence sur le sens de la décision en litige.

Dès lors, elle n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de la sanction (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 435774 441958, 12 avril 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'opérance, à l'encontre des décisions prises sur RAPO, de certains moyens tirés des vices de procédure qui affectent la décision initiale, CE, Section, 18 novembre 2005, H..., n° 270075, p. 514 ; CE, 11 septembre 2006, M..., n°258784, T. pp. 732-733-998 ; CE, 5 février 2021, M. R..., n°s 434659 435829, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.





# 12 – Assurance et prévoyance

## 12-02 – Contrats d'assurance

*Assurance des établissements de santé publics au titre de la responsabilité médicale – Garantie excluant les sinistres dont le fait dommageable est connu à la date de la souscription du contrat – Notion (1).*

Il résulte des articles L. 1142-2 du code de la santé publique (CSP) et L. 251-2 du code des assurances que les contrats d'assurance conclus par les établissements de santé publics aux fins de les garantir s'agissant des actions mettant en cause leur responsabilité au titre des risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du CSP garantissent les sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat ou pendant une période subséquente d'une durée minimale de cinq ans, à l'exception des sinistres dont le fait dommageable était connu de l'établissement de santé à la date de la souscription du contrat.

Pour l'application de cette dernière règle, résultant du sixième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances, un fait dommageable subi par un patient doit être regardé comme connu de l'établissement de santé à une certaine date si, à cette date, sont connus de ce dernier non seulement l'existence du dommage subi par le patient mais aussi celle d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'établissement à raison ce dommage (*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 5 / 6 CHR, 430491, 2 avril 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. civ. 2e, 30 juin 2011, n° 10-15.048, inédit au Bulletin.



# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-05 – Défense de la concurrence

### 14-05-005 – Autorité de la concurrence

*Demande d'examen d'une opération de concentration adressée à la Commission européenne (art. 22 du règlement 139/2004 du 10 janvier 2004) – Caractère d'acte de gouvernement – Existence (1).*

La demande, adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne, sur le fondement de l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 10 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, tendant à l'examen d'une opération de concentration, n'est pas détachable de la procédure d'examen de cette opération, menée par la Commission sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Dès lors, quels que soient les effets d'une telle demande pour les entreprises concernées, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'une contestation dirigée contre cette demande de renvoi (*Société Illumina, société Grail*, Juge des référés, 450878 450881, 1er avril 2021, B).

1. Rapp., s'agissant de la décision de notifier un acte au titre des aides d'Etat à la Commission européenne, CE, Assemblée, 7 novembre 2008, Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine (CNIVAO) et autres, n° 282920, p. 399.

### 14-05-01 – Contrôle de la concentration économique

*Demande d'examen d'une opération de concentration adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne (art. 22 du règlement 139/2004 du 10 janvier 2004) – Caractère d'acte de gouvernement – Existence (1).*

La demande, adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne, sur le fondement de l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 10 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, tendant à l'examen d'une opération de concentration, n'est pas détachable de la procédure d'examen de cette opération, menée par la Commission sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Dès lors, quels que soient les effets d'une telle demande pour les entreprises concernées, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'une contestation dirigée contre cette demande de renvoi (*Société Illumina, société Grail*, Juge des référés, 450878 450881, 1er avril 2021, B).

1. Rapp., s'agissant de la décision de notifier un acte au titre des aides d'Etat à la Commission européenne, CE, Assemblée, 7 novembre 2008, Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine (CNIVAO) et autres, n° 282920, p. 399.



# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-06 – Droit de la concurrence

#### 15-05-06-01 – Règles applicables aux entreprises

*Règlement 139/2004 du 10 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations – Demande d'examen d'une opération de concentration adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne – Caractère d'acte de gouvernement – Existence (1).*

La demande, adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne, sur le fondement de l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 10 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, tendant à l'examen d'une opération de concentration, n'est pas détachable de la procédure d'examen de cette opération, menée par la Commission sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Dès lors, quels que soient les effets d'une telle demande pour les entreprises concernées, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'une contestation dirigée contre cette demande de renvoi (*Société Illumina, société Grail*, Juge des référés, 450878 450881, 1er avril 2021, B).

1. Rappr., s'agissant de la décision de notifier un acte au titre des aides d'Etat à la Commission européenne, CE, Assemblée, 7 novembre 2008, Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine (CNIVAO) et autres, n° 282920, p. 399.

#### 15-05-10 – Environnement

*Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 – Détermination des projets soumis à évaluation environnementale – 1) Possibilité d'instaurer des seuils en-deçà desquels une catégorie de projets est exemptée – Existence – Conditions (1) – 2) a) Respect de ces conditions par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement – Absence – b) Conséquence – Illégalité, en l'absence de "clause filet" permettant de soumettre à une évaluation certains projets se trouvant en-deçà des seuils.*

1) Il résulte clairement des articles 2 et 4 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil que l'instauration d'un seuil en-deçà duquel une catégorie de projets est exemptée d'évaluation environnementale n'est compatible avec les objectifs de la directive transposés à l'article L. 122-1 du code de l'environnement que si les projets en cause, compte tenu, d'une part, de leurs caractéristiques, en particulier leur nature et leurs dimensions, d'autre part, de leur localisation, notamment la sensibilité environnementale des zones géographiques qu'ils sont susceptibles d'affecter, et, enfin, de leurs impacts potentiels, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

2) a) Il ressort du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-435 du 4 juin 2018, que les seuils en-dessous desquels les projets sont dispensés de toute évaluation environnementale sont principalement fondés sur un critère relatif à leur dimension, telles que la taille ou la capacité d'activité de l'installation projetée, alors même que la question de savoir si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine peut également dépendre d'autres caractéristiques du projet, telles que sa localisation, comme le prévoit expressément l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 à laquelle renvoie l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

b) Par suite, en n'ayant prévu aucun mécanisme permettant de soumettre à une évaluation environnementale, lorsque cela apparaît nécessaire, des projets qui, bien que se trouvant en-deçà des seuils qu'il fixe, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine en raison d'autres caractéristiques qu'ils présentent telles que leur localisation, le décret du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale méconnaît ces dispositions (*France Nature Environnement et autre*, 6 / 5 CHR, 425424, 15 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la nécessaire prise en compte des caractéristiques des projets, de leur localisation et de leur impact potentiel pour la fixation de tels seuils, CJCE, 20 novembre 2008, Commission c/ Irlande, aff. C-66/06, Rec. p. I-00158 ; CJCE, 5 octobre 2009, Commission c/ Pays-Bas, aff. C-255/08, Rec. p. I-00167 ; s'agissant de la prise en compte de ces critères lors de l'examen au cas par cas, CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

# 17 – Compétence

## 17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction

### 17-02-02 – Actes de gouvernement

#### 17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales

*Inclusion - Demande d'examen d'une opération de concentration adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne – Caractère d'acte de gouvernement – Existence (1).*

La demande, adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne, sur le fondement de l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 10 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, tendant à l'examen d'une opération de concentration, n'est pas détachable de la procédure d'examen de cette opération, menée par la Commission sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Dès lors, quels que soient les effets d'une telle demande pour les entreprises concernées, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'une contestation dirigée contre cette demande de renvoi (*Société Illumina, société Grail*, Juge des référés, 450878 450881, 1er avril 2021, B).

1. Rapp., s'agissant de la décision de notifier un acte au titre des aides d'Etat à la Commission européenne, CE, Assemblée, 7 novembre 2008, Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine (CNIVAO) et autres, n° 282920, p. 399.





# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-01 – Textes fiscaux

#### 19-01-01-02 – Texte applicable (dans le temps et dans l'espace)

*Litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger – 1) Méthode à suivre (1) – 2) Illustration – Société de droit du Delaware ("corporation") pour laquelle la responsabilité des associés est limitée aux apports – Société assimilable à une SAS, sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère lucratif de son activité.*

1) Il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier d'abord, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Compte tenu de ces constatations, il lui revient ensuite de déterminer le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.

2) Le § 325 du sous-chapitre XIII du chapitre I du titre 8 du code du Delaware relatif aux "corporations" ne fixe lui-même aucune règle définissant l'étendue de la responsabilité financière des associés. Il résulte du § 6 du b de la section 102 du sous-chapitre I du même chapitre que, sauf mention contraire figurant dans le certificat de constitution ("certificate of incorporation"), les associés d'une "corporation" ne peuvent être tenus au paiement des dettes de la société en dehors de l'hypothèse où ils sont rendus responsables du fait de leurs agissements personnels.

Société créée avec un capital de 10 000 dollars qui a pour objet de réaliser toute activité conforme à la loi du Delaware, et dont les titres sont librement négociables, sous réserve du droit prioritaire de souscription dont bénéficient les associés en cas d'émission de nouvelles parts. Dès lors que le certificat de constitution de la société ne comporte aucune mention contraire, la responsabilité financière des associés est, sauf exception, limitée aux apports.

Société assimilable à une société par actions simplifiée (SAS) de droit français, passible de l'impôt sur les sociétés à raison de sa forme sociale, en application du 1 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère lucratif de son activité (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société World Investment Corporation*, 9 / 10 SSR, 427880, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345 ; CE, 2 février 2015, Ministre C/ M. P..., n° 370385, T. pp. 612-648.

## 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 19-02-01 – Questions communes

*Contentieux du recouvrement – Recevabilité (1) – 1) Conclusions fondées sur la prescription de l'action en recouvrement – a) Nature – Contestation ayant trait à l'exigibilité de l'impôt – b) Conséquence – Condition – Présentation dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de s'en prévaloir (c de l'art. R. 281-3-1 du LPF) – 2) Moyen tiré de la prescription de l'action en recouvrement – Conditions.*

1) a) Lorsque le redevable d'une imposition se prévaut de la prescription de l'action en recouvrement, il soulève une contestation qui ne porte pas sur l'obligation de payer mais qui a trait à l'exigibilité de l'impôt.

b) La prescription de l'action en recouvrement doit, en application du c de l'article R. 281-3-1 du livre des procédures fiscales (LPF), être invoquée à l'appui de la réclamation préalable adressée à l'administration compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification du premier acte de poursuite permettant de s'en prévaloir.

2) Lorsqu'une réclamation a été présentée à l'administration à l'encontre de ce premier acte de poursuite sans invoquer un tel motif, le contribuable, s'il conteste devant le juge le rejet de cette réclamation, peut néanmoins invoquer devant ce juge, eu égard au premier alinéa de l'article R. 281-5 du même livre, la prescription de l'action en recouvrement à la condition que celle-ci n'implique l'appréciation d'aucune autre pièce justificative ou circonstance de fait que celles qu'il a produites ou exposées dans sa réclamation (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. R...*, 9 / 10 SSR, 433989, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 mars 1999, Grégoire, n° 163929, p. 71 ; CE, 28 mars 2007, Société Hallumeca, n°s 289613 289614, T. pp. 786-789.

## 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

### 19-03-04 – Taxe professionnelle

#### 19-03-04-04 – Assiette

*Calcul de la valeur ajoutée servant de base au calcul de la cotisation minimale – 1) Détermination du rattachement d'une charge ou d'un produit à l'une des catégories d'éléments comptables devant être pris en compte dans ce calcul – Report aux normes comptables obligatoires pour l'entreprise (1) – 2) Réduction sur ventes, rabais, remise et ristourne – a) Notion (2) – Avantage tarifaire consenti en vue de faciliter les ventes – b) Inclusion – Prise en charge des intérêts d'un crédit contracté par un client pour l'achat d'un produit – c) Absence de norme comptable obligatoire – Conséquence – Déduction des sommes correspondantes, alors même qu'elles auraient été comptabilisées en charge financière.*

1) Les articles 1647 B sexies et 1586 sexies du code général des impôts (CGI) fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base respectivement à la cotisation minimale de taxe professionnelle et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Il y a lieu, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, de se reporter aux normes comptables, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, dont l'application est obligatoire pour l'entreprise en cause.

2) a) Les réductions sur ventes et les rabais, remises et ristournes, interprétés à la lumière des comptes 609 et 709 "rabais, remises, ristournes" du plan comptable général, s'entendent des avantages tarifaires consentis par les entreprises en vue de faciliter les ventes.

b) La prise en charge, par une entreprise, des intérêts liés à un crédit contracté par ses clients pour l'achat de ses produits, qui a pour effet de diminuer le coût effectif pour les clients de leurs achats, constitue un avantage tarifaire consenti à leur profit en vue de faciliter les ventes.

c) Par suite, en l'absence de norme comptable obligatoire, alors même qu'une telle dépense serait comptabilisée comme une charge financière et non comme une réduction sur vente, les sommes correspondantes doivent être déduites de la valeur ajoutée pour l'application des articles 1647 B sexies et 1586 sexies du CGI (*Société Claas France*, 9 / 10 SSR, 430364, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la détermination du plafond des cotisations de taxe professionnelle, CE, 4 août 2006, *Ministre c/ Société Foncière Ariane*, n° 267150, T. p. 831 ; s'agissant du calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle, CE, Plénière, 9 mai 2018, *Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Pyrénées Gascogne*, n° 388209, p. 162 ; s'agissant du calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, CE, 29 juin 2018, *SAS Compagnie exploitation et répartition pharmaceutique de Rouen*, n° 416346, T. pp. 649.

2. Rapp. CE, 4 août 2006, *Ministre c/ Société Foncière Ariane*, n° 267150, T. p. 831.

## **19-03-045 – Contribution économique territoriale**

### **19-03-045-03 – Assiette**

#### **19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

*Calcul de la valeur ajoutée – 1) Détermination du rattachement d'une charge ou d'un produit à l'une des catégories d'éléments comptables devant être pris en compte dans ce calcul – Report aux normes comptables obligatoires pour l'entreprise (1) – 2) Réduction sur ventes, rabais, remise et ristourne – a) Notion (2) – Avantage tarifaire consenti en vue de faciliter les ventes – b) Inclusion – Prise en charge des intérêts d'un crédit contracté par un client pour l'achat d'un produit – c) Absence de norme comptable obligatoire – Conséquence – Déduction des sommes correspondantes, alors même qu'elles auraient été comptabilisées en charge financière.*

1) Les articles 1647 B sexies et 1586 sexies du code général des impôts (CGI) fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base respectivement à la cotisation minimale de taxe professionnelle et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Il y a lieu, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, de se reporter aux normes comptables, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, dont l'application est obligatoire pour l'entreprise en cause.

2) a) Les réductions sur ventes et les rabais, remises et ristournes, interprétés à la lumière des comptes 609 et 709 "rabais, remises, ristournes" du plan comptable général, s'entendent des avantages tarifaires consentis par les entreprises en vue de faciliter les ventes.

b) La prise en charge, par une entreprise, des intérêts liés à un crédit contracté par ses clients pour l'achat de ses produits, qui a pour effet de diminuer le coût effectif pour les clients de leurs achats, constitue un avantage tarifaire consenti à leur profit en vue de faciliter les ventes.

c) Par suite, en l'absence de norme comptable obligatoire, alors même qu'une telle dépense serait comptabilisée comme une charge financière et non comme une réduction sur vente, les sommes correspondantes doivent être déduites de la valeur ajoutée pour l'application des articles 1647 B sexies et 1586 sexies du CGI (*Société Claas France*, 9 / 10 SSR, 430364, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la détermination du plafond des cotisations de taxe professionnelle, CE, 4 août 2006, *Ministre c/ Société Foncière Ariane*, n° 267150, T. p. 831 ; s'agissant du calcul de la cotisation

minimale de taxe professionnelle, CE, Plénière, 9 mai 2018, Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Pyrénées Gascogne, n° 388209, p. 162 ; s'agissant du calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, CE, 29 juin 2018, SAS Compagnie exploitation et répartition pharmaceutique de Rouen, n° 416346, T. pp. 649.

2. Rappr. CE, 4 août 2006, Ministre c/ Société Foncière Ariane, n° 267150, T. p. 831.

## 19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

*TASCOM – 1) Etablissement non imposable – Etablissement accueillant une activité de commerce de détail au 1er janvier 1960 poursuivie continûment depuis lors – 2) Destruction de l'immeuble après le 1er janvier 1960 – Continuité de l'activité – Absence (1).*

1) Il résulte de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 que la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) n'est pas due au titre d'un établissement lorsqu'une activité de commerce de détail y était exercée antérieurement au 1er janvier 1960 et a continué à y être exercée depuis de façon continue dans l'ensemble des surfaces de cet établissement.

2) Cette condition d'exercice continu de l'activité de commerce de détail n'est plus satisfaite en cas de destruction de l'immeuble dans lequel était situé l'établissement ouvert antérieurement au 1er janvier 1960 (*Société Relais Fnac SAS*, 9 / 10 SSR, 429709, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., en cas de restructuration intérieure, CE, 12 octobre 2018, Ministre c/ SARL Massimo Dutti France, n° 418315, T. p. 652.

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

*CSG applicable aux bénéfices agricoles soumis à l'impôt sur le revenu – 1) Principe – CSG sur les revenus du patrimoine, sauf pour les revenus perçus par les personnes non-salariées des professions agricoles durant leur période d'activité, indépendamment de la date à laquelle ils doivent être déclarés (1) – 2) Espèce – Vente d'un stock d'eau de vie par le contribuable retraité – Imposition à la CSG sur les revenus du patrimoine, nonobstant la circonstance que le stock ait été constitué pendant sa période d'activité.*

1) Il résulte, d'une part, des articles L. 136-1, L. 136-4 et L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS) et, d'autre part, des articles L. 731-14 et L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles sont soumis à la contribution sociale (CSG) sur les revenus du patrimoine, sur le fondement du f) de l'article L. 136-6 du CSS, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement défini par les articles L. 136-1 et L. 136-4 du même code, ces deux d'impositions ne pouvant se cumuler.

Il résulte de ces mêmes dispositions que les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles soumis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement sont uniquement ceux qui sont perçus par les personnes non-salariées des professions agricoles durant leur période d'activité, indépendamment de la date à laquelle ces revenus doivent faire l'objet d'une déclaration au titre de ces impositions.

2) D'une part, les bénéfices agricoles déclarés par le contribuable au titre des années 2009 et 2010, postérieurement à son admission à la retraite, correspondent à des revenus perçus en 2007 et 2008 durant sa période d'activité en tant qu'exploitant agricole. Ces sommes entraînent, par conséquent, dans le champ des contributions sociales sur les revenus d'activité et de remplacement.

D'autre part, les revenus déclarés par l'intéressé dans la catégorie des bénéfices agricoles au titre des années 2012 et 2013 proviennent de la cession, ces mêmes années, de l'intégralité d'un stock d'eau de vie dont il était resté en possession après avoir fait valoir ses droits à la retraite. Alors même que ce stock a été constitué au cours de la période d'activité de l'intéressé, les revenus tirés de cette cession ont été perçus alors que le contribuable n'était plus en activité. A défaut d'entrer dans le champ des contributions sur les revenus d'activité et de remplacement, ils devaient être soumis à la contribution sur les revenus du patrimoine (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. L...*, 3 / 8 CHR, 428084, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles de la vente d'un stock de produits agricoles postérieurement à la cessation de l'exploitation, CE, 29 septembre 1982, Mme X., n° 22589, p. 322.

## **19-04-01 – Règles générales**

### **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales**

#### **19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable**

*Fusion ou opération assimilée – Agrément pour le transfert des déficits antérieurs de la société absorbée – (II de l'art. 209 du CGI) – Condition tenant à l'absence de changements significatifs dans l'activité à l'origine des déficits (b du II de l'art. 209) – Notion de changement significatif – Exclusion – Réduction des moyens d'exploitation en vue de maintenir le volume de l'activité.*

Il résulte du b du II de l'article 209 du code général des impôts (CGI), eu égard à son objet, que la diminution par la société absorbée, au cours de la période s'étendant de l'exercice de naissance des déficits en cause jusqu'à celui au cours duquel est effectuée la demande tendant à leur transfert, de son emploi et des moyens d'exploitation qu'elle met en œuvre, ne saurait à elle seule, lorsqu'elle est destinée à assurer le maintien du volume de l'activité à l'origine des déficits, être regardée comme un changement significatif d'activité justifiant le refus de l'agrément sollicité (SAS Alliance Négoce, 9 / 10 SSR, 429319, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

### **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

#### **19-04-02-08 – Plus-values des particuliers**

##### **19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières**

*Plus-value sur parts sociales dont la propriété est démembrée – 1) Modalités d'imposition – a) Principe – Répartition entre l'usufruitier et le nu-propiétaire selon la valeur de leurs droits respectifs (1) – b) Convention de report du droit d'usufruit sur le prix de cession (quasi-usufruit) – Imposition de l'usufruitier (2) – c) Convention de remploi obligatoire pour l'acquisition de biens sur lesquels la nue-propiété et l'usufruit se reportent – Imposition du nu-propiétaire (3) – 2) Cas d'une convention de quasi-usufruit assorti d'une clause prévoyant une faculté de remploi – a) Imposition de l'usufruitier – b) Illustration.*

1) a) L'imposition de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de parts sociales dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces parts sociales se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits.

b) Toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier.

c) Lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

2) a) Lorsque l'usufruitier conserve la faculté de réemployer ou non le produit de la cession des titres dont il a l'usufruit, le droit d'usufruit doit être regardé, pour l'imposition des plus-values résultant de la cession, comme reporté sur le produit de cette cession, rendant ainsi l'usufruitier intégralement redevable de l'imposition.

b) Acte de donation partage ayant fait donation entre vifs de la nue-propiété des titres d'une société. Stipulation faisant interdiction aux nus-propiétaires d'aliéner ou de nantir ces titres sans l'accord des usufruitiers, à peine de nullité des aliénations et nantissements. Mandat exclusif donné aux usufruitiers pour gérer les fonds issus de la cession des titres qui serait décidée avec l'accord des nus-propiétaires, en l'absence de remploi pour acquérir de nouveaux titres. En cas d'aliénation des titres, nus-propiétaires s'interdisant, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le droit d'usufruit est ainsi, en cas de cession, reporté sur le prix issu de celle-ci. Le remploi du prix de vente des titres ne constitue qu'une simple faculté à la main des seuls usufruitiers.

Dès lors, les usufruitiers doivent être regardés comme redevables de l'intégralité de l'imposition assise, en application de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI), sur la plus-value résultant de la cession de ces titres (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme K...*, 9 / 10 SSR, 429187, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 décembre 2009, L..., n° 307165, T. p. 729.

2. Cf. CE, 18 décembre 2002, M. S..., n° 230605, T. pp. 689-696-701.

3. Cf. CE, 28 octobre 1966, Sieur B., n° 68280, p. 571 ; CE, 17 avril 2015, Mme K... épouse D..., n° 371551, T. pp. 640-654-655.

## **19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés**

### **19-05-02 – Participation des employeurs à l'effort de construction**

*Territorialité et assiette – 1) Employeur établi en France – Ensemble des salaires, indépendamment du lieu d'exercice des salariés (1) – 2) a) Employeur dont le siège social est à l'étranger – Salaires versés aux salariés rattachés à une installation située en France (2) – b) Notion d'installation située en France – Condition d'autonomie – Absence.*

1) Sont assujettis aux cotisations prévues respectivement aux articles 235 bis et 235 ter C du code général des impôts (CGI) les employeurs établis en France à raison des rémunérations versées aux salariés qu'ils emploient, indépendamment du lieu où ceux-ci exercent leur activité.

2) a) Ces cotisations sont également dues par les employeurs dont le siège social est situé à l'étranger et qui disposent d'une installation en France, à raison des rémunérations qu'ils versent à ceux de leurs salariés rattachés à cette installation.

b) La circonstance qu'une succursale française ne satisferait pas un critère d'autonomie est inopérante. Il y a lieu seulement de rechercher si les bases d'exploitation françaises d'une société dont le siège social est à l'étranger sont des installations qui permettent à cette dernière d'exercer son activité en France (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EasyJet Airline Company Limited*, 9 / 10 SSR, 428684, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 avril 2013, *Ministre c/ SARL Pétroservice*, n° 346808, T. pp. 579-580. Rapp., à propos de la taxe sur les salaires, CE, Plénière, 30 juin 1982, Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics, n° 22796, p. 250.

2. Rapp., à propos de la taxe sur les salaires, CE, 15 décembre 1982, SA Compagnie africaine forestière et des allumettes (CAFAL), n° 31925, T. p. 608 ; à propos de la taxe d'apprentissage, CE, 15 juillet 2004, *Ministre c/ Société Alitalia*, n° 249801, T. p. 679. Comp., à propos de la taxe sur les salaires, s'agissant de circonstances particulières, CE, 18 novembre 1987, Office national du tourisme de Norvège, n°s 59433 79634, T. p. 710.

### **19-05-06 – Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue**

*Territorialité et assiette – 1) Employeur établi en France – Ensemble des salaires, indépendamment du lieu d'exercice des salariés (1) – 2) a) Employeur dont le siège social est à l'étranger – Salaires versés aux salariés rattachés à une installation située en France (2) – b) Notion d'installation située en France – Condition d'autonomie – Absence.*

1) Sont assujettis aux cotisations prévues respectivement aux articles 235 bis et 235 ter C du code général des impôts (CGI) les employeurs établis en France à raison des rémunérations versées aux salariés qu'ils emploient, indépendamment du lieu où ceux-ci exercent leur activité.

2) a) Ces cotisations sont également dues par les employeurs dont le siège social est situé à l'étranger et qui disposent d'une installation en France, à raison des rémunérations qu'ils versent à ceux de leurs salariés rattachés à cette installation.

b) La circonstance qu'une succursale française ne satisferait pas un critère d'autonomie est inopérante. Il y a lieu seulement de rechercher si les bases d'exploitation françaises d'une société dont le siège social est à l'étranger sont des installations qui permettent à cette dernière d'exercer son activité en France (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EasyJet Airline Company Limited*, 9 / 10 SSR, 428684, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 avril 2013, *Ministre c/ SARL Pétroservice*, n° 346808, T. pp. 579-580. Rapp., à propos de la taxe sur les salaires, CE, Plénière, 30 juin 1982, *Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics*, n° 22796, p. 250.
2. Rapp., à propos de la taxe sur les salaires, CE, 15 décembre 1982, *SA Compagnie africaine forestière et des allumettes (CAFAL)*, n° 31925, T. p. 608 ; à propos de la taxe d'apprentissage, CE, 15 juillet 2004, *Ministre c/ Société Alitalia*, n° 249801, T. p. 679. Comp., à propos de la taxe sur les salaires, s'agissant de circonstances particulières, CE, 18 novembre 1987, *Office national du tourisme de Norvège*, n°s 59433 79634, T. p. 710.



## **26 – Droits civils et individuels**

### **26-01 – État des personnes**

#### **26-01-01 – Nationalité**

##### **26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité**

###### **26-01-01-01-03 – Naturalisation**

*Possibilité pour l'administration de rejeter une demande de naturalisation lorsque les liens particuliers du demandeur avec un tiers sont susceptibles d'affecter l'intérêt que présenterait pour le pays l'octroi de la nationalité française – Existence – Illustration.*

L'autorité administrative dispose, en matière de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, d'un large pouvoir d'appréciation. Elle peut, dans l'exercice de ce pouvoir, prendre en considération les liens particuliers du demandeur avec un tiers, notamment le conjoint. Elle peut, à cet égard, rejeter une demande de naturalisation si elle estime, notamment, que de tels liens sont susceptibles d'affecter l'intérêt que présenterait pour le pays l'octroi de la nationalité française au demandeur.

Ministre s'étant fondé, pour rejeter une demande de naturalisation, sur la circonstance que le mari de la demandeuse, avec qui elle continuait à entretenir des liens, avait, en qualité de ministre du plan du Rwanda, directement et publiquement incité à commettre le génocide de 1994, faits dont il a été reconnu coupable et pour lesquels il a été condamné à une peine de trente ans d'emprisonnement par un arrêt du Tribunal Pénal International pour le Rwanda du 18 décembre 2014.

Le ministre a pu, sans illégalité, rejeter la demande de l'intéressée en raison de l'existence de ce mariage, de tels liens étant, dans les circonstances de l'espèce, de nature à justifier ce refus (*Mme M...*, 2 / 7 CHR, 436264, 8 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

### **26-055 – Convention européenne des droits de l'homme**

#### **26-055-01 – Droits garantis par la convention**

##### **26-055-01-14 – Interdiction des discriminations (art. 14)**

*Retrait d'une association communale de chasse agréée (ACCA) par des associations de propriétaires – 1) Faculté réservée aux associations antérieures à la date de création de l'ACCA par la loi du 24 juillet 2019 (1) – 2) Contestation au regard des articles 14 et 1P1 de la convention EDH – Question de principe justifiant de formuler une demande d'avis consultatif à la cour EDH.*

1) Il résulte de l'article L. 422-18 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 que, outre les personnes propriétaires d'un terrain ou détenteurs des droits de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure au seuil résultant de l'article L. 422-13 de ce code, seules les associations de propriétaires ayant une existence reconnue à la date de création de

l'association communale de chasse agréée (ACCA) disposent du droit de s'en retirer, à condition de réunir des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13, les associations comparables créées postérieurement à cette date étant privées de ce droit même lorsqu'elles réunissent des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13.

2) Contestation de ces dispositions au regard de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) invoqué en combinaison avec l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention (1P1).

Le présent litige soulève la question de savoir selon quels critères doit être appréciée une différence de traitement établie par la loi, telle que celle qui a été exposée au point 1, au regard des interdictions posées par ces stipulations, afin d'apprécier en particulier si le motif d'intérêt général visant à une meilleure organisation de la chasse peut justifier de réserver la possibilité de retrait d'une ACCA, s'agissant des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse qui atteignent le seuil de superficie exigée en se regroupant dans une association, aux seules associations existant à la date de création de cette ACCA.

Cette question constitue une question de principe, relative à l'application de l'article 14 de la convention EDH et de l'article 1P1, qui peut concerner d'autres Etats parties à la convention, plusieurs autres Etats ayant en matière de chasse une législation comparable à celle en vigueur en France.

Il y a lieu, par suite, de formuler une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme (cour EDH) en application du protocole n° 16 à la convention EDH et de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour ait donné son avis sur cette question (*Forestiers privés de France*, 6 / 5 CHR, 439036, 15 avril 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'illégalité des dispositions réglementaires excluant toute possibilité pour les propriétaires se regroupant postérieurement à la constitution de l'ACCA d'en retirer leur terrain, avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2019, CE, Assemblée, 5 octobre 2018, Association Saint-Hubert, n° 407715, p. 362.

## 26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

*Protocole n° 16 – Contestation des dispositions législatives encadrant le retrait d'une association communale de chasse agréée (ACCA) par des associations de propriétaires au regard des articles 14 et 1P1 de la convention EDH (1) – Question de principe justifiant de formuler une demande d'avis consultatif à la cour EDH – Existence.*

Il résulte de l'article L. 422-18 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 que, outre les personnes propriétaires d'un terrain ou détenteurs des droits de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure au seuil résultant de l'article L. 422-13 de ce code, seules les associations de propriétaires ayant une existence reconnue à la date de création de l'association communale de chasse agréée (ACCA) disposent du droit de s'en retirer, à condition de réunir des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13, les associations comparables créées postérieurement à cette date étant privées de ce droit même lorsqu'elles réunissent des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13.

Contestation de ces dispositions au regard de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) invoqué en combinaison avec l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention (1P1).

Le présent litige soulève la question de savoir selon quels critères doit être appréciée une différence de traitement établie par la loi, telle que celle qui a été exposée au point 1, au regard des interdictions posées par ces stipulations, afin d'apprécier en particulier si le motif d'intérêt général visant à une meilleure organisation de la chasse peut justifier de réserver la possibilité de retrait d'une ACCA, s'agissant des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse qui atteignent le seuil de superficie exigée en se regroupant dans une association, aux seules associations existant à la date de création de cette ACCA.

Cette question constitue une question de principe, relative à l'application de l'article 14 de la convention EDH et de l'article 1P1, qui peut concerner d'autres Etats parties à la convention, plusieurs autres Etats ayant en matière de chasse une législation comparable à celle en vigueur en France.

Il y a lieu, par suite, de formuler une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme (cour EDH) en application du protocole n° 16 à la convention EDH et de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour ait donné son avis sur cette question (*Forestiers privés de France*, 6 / 5 CHR, 439036, 15 avril 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'illégalité des dispositions réglementaires excluant toute possibilité pour les propriétaires se regroupant postérieurement à la constitution de l'ACCA d'en retirer leur terrain, avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2019, CE, Assemblée, 5 octobre 2018, Association Saint-Hubert, n° 407715, p. 362.

## **26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)**

*Autorisation préalable d'exploiter des appareils permettant de relier les terminaux aux réseaux de 5G (art. L. 34-11 du CPCE) – 1) Privation d'un droit de propriété – Absence – 2) Réglementation de l'usage de biens – Existence – a) Contrôle du juge (1) – b) Caractère proportionné de la mesure – Existence en l'espèce, eu égard notamment à la possibilité pour les opérateurs d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat (2).*

1) Si les articles L. 34-11 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE), issus de la loi n° 2019-810 du 1er août 2019, ont imposé qu'une autorisation d'exploiter un appareil permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile puisse être refusée par le Premier ministre, à l'exception des réseaux 4G ou antérieurs, cette réglementation étant applicable à l'exploitation des appareils installés depuis le 1er février 2019, ils n'affectent ni les licences, ni les équipements d'ores et déjà installés, qui permettent d'exploiter les réseaux 4G ou antérieurs.

Ensuite, en prévoyant que le Premier ministre, pour statuer sur la demande d'autorisation, prend notamment en considération le fait que l'opérateur ou son prestataire est sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État étranger, le législateur n'a visé ni un opérateur ou un prestataire déterminé, ni les appareils d'un fabricant déterminé.

Les articles L. 34-11 et suivants du CPCE n'ont ainsi pour effet de priver les opérateurs ni de leurs droits d'exploiter les autorisations d'utilisation des fréquences pour les réseaux 2G à 4G, ni de leur propriété sur les équipements nécessaires à cette exploitation.

2) En revanche, eu égard à leurs effets, ces dispositions, qui obligent les opérateurs souhaitant offrir des services relevant de la technologie 5G, en cas de refus d'autorisation, à procéder au remplacement de tout ou partie de leurs équipements déjà installés au titre des réseaux 2G à 4G, en raison des contraintes techniques liées à l'absence d'interopérabilité des appareils, doivent être regardées comme réglementant l'usage de biens, équipements et droits d'exploitation appartenant aux opérateurs, tant pour l'exploitation de la 5G que pour celle des technologies antérieures, au sens du deuxième alinéa de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

a) Cet article ne fait pas obstacle à l'édition, par l'autorité compétente, d'une réglementation de l'usage des biens, dans un but d'intérêt général, ayant pour effet d'affecter les conditions d'exercice du droit de propriété. Il appartient au juge compétent, pour apprécier la conformité d'une telle réglementation à cet article, d'une part, de tenir compte de l'ensemble de ses effets, d'autre part, et en fonction des circonstances de l'espèce, d'apprécier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les limitations constatées à l'exercice du droit de propriété et les exigences d'intérêt général qui sont à l'origine de cette décision.

b) D'une part, ainsi que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-882 QPC du 5 février 2021, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, dans le but de préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, prémunir les réseaux radioélectriques mobiles des risques d'espionnage, de piratage et de sabotage qui peuvent résulter des nouvelles fonctionnalités

offertes par la 5G. Ce faisant, ces dispositions, qui n'ont pas ailleurs pas eu pour effet de reporter sur des personnes privées des dépenses qui, par leur nature, incomberaient à l'Etat, mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

D'autre part, il ressort des pièces du dossier que seul un régime d'autorisation de dispositifs matériels ou logiciels, permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile, tel celui en litige, paraît propre, eu égard aux caractéristiques des réseaux 5G, à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par le législateur.

En outre, il résulte des principes qui gouvernent l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat que le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en œuvre ne saurait être interprété comme excluant, par principe, tout droit à réparation des préjudices que son application est susceptible de provoquer. Ainsi, en l'absence même de dispositions le prévoyant expressément, un opérateur dont la demande d'autorisation présentée en application du CPCE a été rejetée en raison du risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale que présentent les dispositifs en cause, pourrait demander l'indemnisation du dommage qu'il a subi de ce fait lorsque, excédant les aléas que comporte nécessairement une telle exploitation, ce dommage revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé.

Compte tenu de ces éléments, les dispositions litigieuses ont introduit un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'atteinte au droit de propriété des opérateurs de téléphonie et l'intérêt général qu'elles ont pour but de garantir (*Société Bouygues Telecom et Société française du radiotéléphone*, 2 / 7 CHR, 442120 443279, 8 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 décembre 2016, Société JT International SA et autres, n°s 399117 et autres, T. pp. 605-675-758-764.

2. Cf., sur les conditions de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques du fait des lois, CE, Assemblée, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette", n° 51704, p. 25 ; CE, 2 novembre 2005, Société coopérative agricole Ax'ion, n° 266564, p. 468.

*Retrait d'une association communale de chasse agréée (ACCA) par des associations de propriétaires – 1) Faculté réservée aux associations antérieures à la date de création de l'ACCA par la loi du 24 juillet 2019 (1) – 2) Contestation au regard des articles 14 et 1P1 de la convention EDH – Question de principe justifiant de formuler une demande d'avis consultatif à la cour EDH.*

1) Il résulte de l'article L. 422-18 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 que, outre les personnes propriétaires d'un terrain ou détenteurs des droits de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure au seuil résultant de l'article L. 422-13 de ce code, seules les associations de propriétaires ayant une existence reconnue à la date de création de l'association communale de chasse agréée (ACCA) disposent du droit de s'en retirer, à condition de réunir des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13, les associations comparables créées postérieurement à cette date étant privées de ce droit même lorsqu'elles réunissent des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13.

2) Contestation de ces dispositions au regard de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) invoqué en combinaison avec l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention (1P1).

Le présent litige soulève la question de savoir selon quels critères doit être appréciée une différence de traitement établie par la loi, telle que celle qui a été exposée au point 1, au regard des interdictions posées par ces stipulations, afin d'apprécier en particulier si le motif d'intérêt général visant à une meilleure organisation de la chasse peut justifier de réserver la possibilité de retrait d'une ACCA, s'agissant des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse qui atteignent le seuil de superficie exigée en se regroupant dans une association, aux seules associations existant à la date de création de cette ACCA.

Cette question constitue une question de principe, relative à l'application de l'article 14 de la convention EDH et de l'article 1P1, qui peut concerner d'autres Etats parties à la convention, plusieurs autres Etats ayant en matière de chasse une législation comparable à celle en vigueur en France.

Il y a lieu, par suite, de formuler une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme (cour EDH) en application du protocole n° 16 à la convention EDH et de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour ait donné son avis sur cette question (*Forestiers privés de France*, 6 / 5 CHR, 439036, 15 avril 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'illégalité des dispositions réglementaires excluant toute possibilité pour les propriétaires se regroupant postérieurement à la constitution de l'ACCA d'en retirer leur terrain, avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2019, CE, Assemblée, 5 octobre 2018, Association Saint-Hubert, n° 407715, p. 362.

## **26-06 – Accès aux documents administratifs**

### **26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978**

#### **26-06-01-02 – Droit à la communication**

##### **26-06-01-02-01 – Notion de document administratif**

*Pièces comptables se rapportant aux dépenses d'un organisme privé chargé d'une mission de service public - Inclusion, si et dans la mesure où les opérations qu'elles retracent présentent elles-mêmes un lien suffisamment direct avec la mission de service public (1).*

S'agissant des documents détenus par un organisme privé chargé d'une mission de service public, seuls ceux qui présentent un lien suffisamment direct avec la mission de service public constituent des documents administratifs communicables en vertu de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sous réserve des dispositions de l'article L. 311-6 de ce code et notamment du respect des secrets protégés par la loi.

Si les comptes d'un tel organisme, qui retracent les conditions dans lesquelles celui-ci exerce la mission de service public qui est la sienne, présentent dans leur ensemble, par leur nature et leur objet, le caractère de documents administratifs, les pièces comptables qui se rapportent aux dépenses de l'organisme ne constituent des documents administratifs que si et dans la mesure où les opérations qu'elles retracent présentent elles-mêmes un lien suffisamment direct avec la mission de service public (*Fédération française de karaté et disciplines associées*, 10 / 9 CHR, 435595 440320, 13 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Reiller, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion de documents administratifs d'une personne privée chargée d'une mission de service public, CE, 17 avril 2013, La Poste c/ M. B..., n° 342372, T pp. 601-602 ; CE, 7 juin 2019, SA HLM Antin Résidences, n° 422569, T. pp. 740-741. Rapp., s'agissant du caractère de documents administratifs des comptes d'un tel organisme, CE, 20 juillet 1990, Ville de Melun et Association Melun-Culture-Loisirs, n°s 69867 72160, p. 220 ; CE, 10 juin 1994, L... et Association des Thermes de la Haute-Vallée de l'Aude, n°s 138241 140175, p. 298 ; CE, 6 octobre 2008, M. F..., n° 289389, p. 347.

## 28 – Élections et référendum

### 28-04 – Élections municipales

#### 28-04-02 – Éligibilité

##### 28-04-02-02 – Inéligibilités

###### 28-04-02-02-065 – Agents du conseil général et du conseil régional

*Inéligibilité, à raison de leurs fonctions, de certains agents des collectivités territoriales, des EPCI et des établissements publics locaux dans les communes du ressort où ils exercent (8° de l'art. L. 231 du code électoral) – Exclusion – Directeur, directeur-adjoint ou chef de cabinet sans délégation de signature.*

L'intéressé, bien qu'exerçant les fonctions de directeur-adjoint et de chef de cabinet du président du conseil départemental, ne disposait pas d'une délégation de signature, celle dont il avait été titulaire lui ayant été retirée plus de six mois avant la date de l'élection.

Par suite, le grief tiré de son inéligibilité en application de l'article L. 231 du code électoral doit être écarté (*Elections municipales de Lorry-lès-Metz (Moselle)*, 7 / 2 CHR, 446448, 7 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

### 28-04-04 – Campagne et propagande électorales

#### 28-04-04-02 – Propagande électorale

##### 28-04-04-02-01 – Circulaires et professions de foi

*Interdiction de l'utilisation de l'emblème national (art. R. 27 du code électoral) - Circulaire comportant une photographie des candidats surplombés de drapeaux français - Méconnaissance - Existence (1) - Conséquence - Altération de la sincérité du scrutin - Existence, en l'espèce.*

Circulaire d'une liste candidate aux élections municipales comportant une photographie de l'ensemble des candidats de cette liste posant devant l'entrée de la mairie, surplombés des deux drapeaux français fixés par un porte-drapeaux sous forme d'écusson tricolore apposé sur la façade.

L'insertion de cette photographie dans une circulaire à caractère électoral caractérise une utilisation de l'emblème national prohibée par l'article R. 27 du code électoral, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019.

Eu égard au faible écart constaté au premier tour du scrutin entre le nombre de voix recueillies par les candidats proclamés élus, qui ont obtenu entre 91 voix et, pour le dernier, 83 voix, chiffre correspondant à celui de la majorité absolue des suffrages exprimés, et les deux premiers candidats non élus, dont l'un appartenait à l'autre liste candidate, cette irrégularité a été de nature, en l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin. Annulation des opérations électorales des deux tours (*Elections municipales de Boissy-le-Repos (Marne)*, 1 / 4 CHR, 446633, 14 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Pic, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., dans l'état ancien du texte, CE, 13 décembre 1963, Elections cantonales de Tavernes, n° 55511, T. p. 898 ; Cons. const., 8 décembre 2017, n° 2017-5145 AN, Nord, 16e circonscription.

## 28-04-04-02-02 – Tracts

*Tract pouvant laisser croire que le candidat bénéficie du soutien d'associations locales dont il reproduit le logo – Caractère de manœuvre – Existence – Altération de la sincérité du scrutin – Existence, eu égard au très faible écart de voix.*

Tête de liste aux élections municipales ayant diffusé, au plus tard le 4 mars 2020, un document exposant son programme, qui comportait une page intitulée "Pour nos partenaires associatifs" sur laquelle étaient reproduits, à la suite des propositions de la candidate en faveur de la vie associative, sur la moitié de la page, les logos en couleur de 36 associations locales.

Si l'intéressé fait valoir que la reproduction de ces logos n'avait qu'un caractère illustratif de la vie associative de la commune et qu'aucun soutien de ces associations à la liste qu'elle conduisait n'était revendiqué, l'apposition des logos de ces associations, présentées comme des partenaires associatifs sans que leur autorisation n'ait été recueillie, sur une page du programme de la liste du maire sortant, à la suite de la présentation des propositions consacrées au développement de la vie associative de la commune, était de nature à faire accroire que la liste bénéficiait du soutien de ces associations.

Dans ces conditions, la diffusion de ce document a été constitutive d'une manœuvre qui, eu égard au très faible écart de voix entre les deux listes en présence, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin (*Elections municipales de Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Maritime)*, 6 / 5 CHR, 445515, 12 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 28-04-05 – Opérations électorales

### 28-04-05-01 – Déroulement du scrutin

#### 28-04-05-01-02 – Bulletins de vote

*Désignation suffisante de la liste pour laquelle les électeurs ont entendu se prononcer (art. L. 66 du code électoral) – Bulletins différant de la liste déposée en préfecture quant à l'ordre des candidats – Validité – 1) a) Existence, en l'absence de manœuvre (1), si les électeurs ont pu émettre un vote contenant une désignation suffisante de cette liste (2) – b) Conséquence – Attribution des sièges conformément à la liste déposée – 2) Illustration – Bulletins dépourvus des noms des deux candidats supplémentaires (art. L. 260 du code électoral).*

Il résulte de la combinaison des articles L. 260, L. 265, R. 117-4, L. 268 et L. 66 du code électoral que pour les élections des conseillers municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus, doivent être regardés comme nuls les bulletins qui comportent une désignation insuffisante de la liste pour laquelle les électeurs ont entendu se prononcer.

1) a) Si tel est le cas des bulletins déposés dans les bureaux de vote ou envoyés aux électeurs lorsqu'ils comportent des différences par rapport à la liste des candidats qui a été déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture, qui ne peut plus être modifiée, notamment quant à l'ordre de présentation des candidats, après la date limite de son dépôt prévue pour chaque tour de scrutin, il n'en va toutefois pas de même si ces différences ne résultent pas d'une manœuvre et que les électeurs ont pu émettre, au moyen de ces bulletins irrégulièrement présentés, un vote contenant une désignation suffisante de cette liste.

b) Dans ce cas, les sièges revenant à cette liste doivent être attribués en fonction de l'ordre de présentation de la liste déposée et non en fonction de l'ordre mentionné sur les bulletins de vote.

2) Bulletins de vote mis à disposition des électeurs de la commune ayant omis de faire figurer les noms des deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir qui figuraient sur la liste déclarée auprès de la préfecture, comme le permet désormais l'article L. 260 du code électoral tel que modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018.

Il n'est pas contesté que cette omission de la mention des candidats supplémentaires, dont la désignation constitue une simple faculté et non une obligation, résultait d'une erreur matérielle et non d'une manœuvre. Il résulte par ailleurs de l'instruction que les électeurs de la commune ont pu émettre,



au moyen de ces bulletins, un vote contenant une désignation suffisante de la liste, le nombre de candidats figurant sur les bulletins de vote étant identique à celui des sièges à pourvoir.

Par suite, ces bulletins ne devaient pas être regardés comme nuls pour ce motif, en dépit de l'omission de la mention du nom des candidats supplémentaires (*Elections municipales et communautaires de Niederhausbergen (Bas-Rhin)*, 7 / 2 CHR, 445436, 7 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 mai 1973, Elections municipales de Cannes, n° 83662, p. 314.

2. Cf. CE, 12 juillet 2002, Elections municipales de Champigny-sur-Marne et autres, n°s 239083 et a., T. p. 750 ; sol. contr., CE, 4 février 2021, Elections municipales de Thénac (Charente-Maritime), n° 443446, à mentionner aux Tables.



## 30 – Enseignement et recherche

### 30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

#### 30-02-07 – Établissements d'enseignement privés

##### 30-02-07-02 – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés

*Etablissement privé hors contrat – Mise en demeure aux parents d'inscrire leur enfant dans un autre établissement à la suite d'un contrôle – Décision conditionnée à l'existence d'une infraction du directeur de l'établissement – Absence – Conséquence – Absence d'autorité de la chose jugée par le juge pénal constatant l'absence d'infraction (1).*

Il résulte de l'article L. 442-2 du code de l'éducation que si, à la suite du contrôle d'un établissement privé hors contrat et de la notification à son directeur des résultats de ce contrôle et d'une mise en demeure d'améliorer la situation de l'établissement, le directeur refuse d'y procéder et, notamment, de dispenser un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et met en demeure les parents des élèves concernés d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

La légalité de cette mise en demeure adressée aux parents des élèves n'est ni conditionnée à l'engagement ultérieur par le procureur de la République de poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-17-1 du code pénal, ni fondée sur la seule circonstance que le non-respect par le directeur de l'établissement des obligations imposées par la mise en demeure, qui lui avait été antérieurement adressée, serait constitutif d'une infraction pénale.

Par suite, le juge du fond ne peut, pour annuler la mise en demeure adressée aux parents des élèves, se fonder exclusivement sur un jugement du juge pénal renvoyant des fins de la poursuite le directeur et le gérant de l'établissement au motif que l'infraction réprimée par l'article 227-17-1 du code pénal n'était pas caractérisée (*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. Z...*, 3 / 8 CHR, 434919, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur les principes gouvernant l'autorité de la chose jugée par le juge pénal pour l'administration, CE, Assemblée, 8 janvier 1971, *Ministre de l'intérieur c/ Dame D...*, n° 77800, p. 19 ; CE, Assemblée, 12 octobre 2018, *SARL Super Coiffeur*, n° 408567, p. 373.



## 335 – Étrangers

### 335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

#### 335-03-02 – Légalité interne

##### 335-03-02-01 – Étrangers ne pouvant faire l'objet d'une OQTF ou d'une mesure de reconduite

*Etrangers résidant habituellement en France depuis au plus 13 ans (art. L. 511-4 du CESEDA) – Périodes d'incarcération – 1) Prise en compte pour apprécier la durée de résidence – Absence (1) – 2) Remise en cause la continuité de la résidence habituelle – Absence.*

Il résulte de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que le législateur a entendu protéger de l'éloignement les étrangers qui sont en France depuis l'enfance, à raison de leur âge d'entrée et d'établissement sur le territoire. D'ailleurs, cette protection, en ce qui les concerne, vaut aussi à l'égard des mesures d'expulsion en application du 1° de l'article L. 521-3 du CESEDA, sous réserve de comportements particulièrement graves que cet article énumère limitativement.

Dans ce cadre, les éventuelles périodes d'incarcération en France, 1) si elles ne peuvent être prises en compte dans le calcul d'une durée de résidence, 2) ne sont pas de nature à remettre en cause la continuité de la résidence habituelle en France depuis au plus l'âge de treize ans, alors même qu'elles emportent, pour une partie de la période de présence sur le territoire, une obligation de résidence pour l'intéressé, ne résultant pas d'un choix délibéré de sa part (*Préfecture de la Seine-Saint-Denis c/ M. B...*, avis, 2 / 7 CHR, 446427, 8 avril 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une expulsion CE, 6 mai 1988, M. A..., n° 74507, p. 183 ; s'agissant de la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », CE, 26 juillet 2007, M. Z..., n° 298717, p. 885 ; sur l'absence de prise en compte des périodes passées sous le régime de la semi-liberté en exécution d'une peine, s'agissant d'une expulsion, CE, 28 février 2020, M. O..., n° 426076, à mentionner aux Tables.



## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-02 – Cadres et emplois

#### 36-02-05 – Egalité de traitement entre agents d'un même corps

*Dérogation possible pour des raisons d'intérêt général - Décision de maintenir aux membres d'un corps supprimé et intégrés dans un corps existant le régime indemnitaire antérieur à leur intégration (1) – Application – Maintien du RIFSEEP propre aux inspecteurs des affaires maritimes malgré leur incorporation dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat – Maintien n'étant plus justifié par la perspective de la création d'un RIFSEEP commun à tout ce corps – Conséquence – Illégalité du maintien de la différence de traitement au-delà de la durée raisonnable de la période de transition.*

La décision de maintenir aux agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dont ils bénéficiaient avant leur intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat était liée à leur incorporation dans ce corps et à la perspective, qui était alors prévue par l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, de l'application du RIFSEEP à l'ensemble des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Toutefois, depuis l'intervention du décret n° 2020-771 du 24 juin 2020, cette application n'est plus prévue, de sorte que les agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes ont au contraire vocation à se voir appliquer le régime indemnitaire propre au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour apprécier si, à la date de la présente décision, la période de transition pendant laquelle des régimes indemnitaires différents sont maintenus au sein du même corps s'est prolongée au-delà d'une durée raisonnable, il n'y a dès lors plus lieu de tenir compte de la difficulté qu'aurait présenté, pour l'administration, l'application du RIFSEEP à l'ensemble du corps, mais uniquement de celle que présente, une fois cette perspective écartée, l'application aux agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes du régime propre au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

A cet égard, le ministre chargé de l'environnement fait valoir que cette application doit encore être différée, pour éviter que les agents intéressés voient le montant des primes versées se réduire pendant la première année d'application de leur nouveau régime indemnitaire, jusqu'à ce que les dispositions régissant l'indemnité spécifique de service, servie entre autres aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, soient modifiées pour prévoir son versement au titre de l'année en cours et non, comme actuellement, l'année suivant celle correspondant au service rendu, et que les outils informatiques de paie soient adaptés à cette fin. Ces considérations ne sont toutefois pas de nature à justifier, à la date de la présente décision, le maintien de la différence de traitement litigieuse, dès lors qu'il est loisible au pouvoir réglementaire, pour prévenir tout risque de discontinuité dans le versement de leurs primes aux agents intéressés, de prévoir des mesures transitoires assorties, au besoin, au terme de cette transition, d'une régularisation assurant effectivement à ces agents une égalité de traitement avec les autres agents du même corps pendant cette transition. Dans ces conditions, la différence de traitement critiquée s'est prolongée, à la date de la présente décision, pendant une durée qui excède le délai raisonnable pendant lequel une telle différence de traitement peut être regardée comme justifiée par un motif d'intérêt général, et le pouvoir réglementaire ne peut maintenir en vigueur les dispositions dont l'abrogation est demandée sans méconnaître le principe d'égalité (*Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales - Force Ouvrière*, 3 / 8 CHR, 433017, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe de cette dérogation dès lors qu'une telle différence, ayant pour objet de faciliter la création du corps, disparaît à l'issue d'une période de transition d'une durée raisonnable, CE, 6

novembre 2019, Fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et autres, n° 424391, T. pp. 541-787.

## **36-02-06 – Accès aux emplois**

### **36-02-06-02 – Emplois vacants**

*Obligation de publicité prévue par l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 – Conséquence – Irrégularité d'une nomination à un emploi dont la vacance n'a pas été publiée – Existence, lorsque les agents candidats n'ont pas pu solliciter leur affectation sur cet emploi (1).*

Il résulte de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que toute nomination à un emploi resté ou devenu vacant après un mouvement collectif portant sur les emplois que l'administration a entendu ouvrir à la mobilité doit, à peine d'irrégularité, être précédée d'une publicité de la vacance de cet emploi, dès lors que les agents candidats à la mutation n'ont pu solliciter leur affectation sur un emploi susceptible de devenir vacant par le jeu du mouvement lui-même (*Syndicat SNETAP-FSU, 3 / 8 CHR, 440657, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.*).

1. Comp., s'agissant d'un mouvement permettant aux agents d'être candidats sur des emplois non déclarés vacants, CE, 13 octobre 2006, M. S..., n° 281911, T. p. 911.

## **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties**

### **36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales**

#### **36-07-01-02 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (loi du 11 janvier 1984)**

*Obligation de publicité des emplois vacants (art. 61) – Conséquence – Irrégularité d'une nomination à un emploi dont la vacance n'a pas été publiée – Existence, lorsque les agents candidats n'ont pas pu solliciter leur affectation sur cet emploi (1).*

Il résulte de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que toute nomination à un emploi resté ou devenu vacant après un mouvement collectif portant sur les emplois que l'administration a entendu ouvrir à la mobilité doit, à peine d'irrégularité, être précédée d'une publicité de la vacance de cet emploi, dès lors que les agents candidats à la mutation n'ont pu solliciter leur affectation sur un emploi susceptible de devenir vacant par le jeu du mouvement lui-même (*Syndicat SNETAP-FSU, 3 / 8 CHR, 440657, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.*).

1. Comp., s'agissant d'un mouvement permettant aux agents d'être candidats sur des emplois non déclarés vacants, CE, 13 octobre 2006, M. S..., n° 281911, T. p. 911.

#### **36-07-065 – Comités d'hygiène et de sécurité**

*Consultation obligatoire (art. 57 du décret du 28 mai 1982) – Espèce – Interruption de la séance – Consultation effective – Absence, faute de vote et alors que les élus n'ont pas refusé de se prononcer sur le projet.*

Administration ayant convoqué les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'un établissement public à une réunion pour le consulter, en vertu des articles 57, 60 et 72 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, sur un projet de décision relatif aux conditions de reprise du travail sur site à la suite des mesures antérieurement prises en réponse à l'épidémie de covid-19.



Séance ayant été interrompue par le départ des représentants de l'administration, alors que le projet n'avait pas été mis au vote et que les représentants du personnel qui siégeaient ne pouvaient être regardés ni comme ayant manifesté, au début de la réunion, leur refus d'examiner le texte ni comme ayant, au moment où la séance a été levée, exprimé leur avis définitif à son propos.

Dans ces conditions, le comité, dont les représentants élus n'ont pas refusé de se prononcer sur le projet qui leur était soumis, ne peut être regardé comme ayant été effectivement consulté (*Syndicat des personnels des administrations centrales économiques et financières franciliennes (SPACEFF-CFDT)*, 7 / 2 CHR, 445468, 12 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## **36-10 – Cessation de fonctions**

### **36-10-06 – Licenciement**

#### **36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi**

*Agent involontairement privé d'emploi (art. L. 5424-1 du code du travail) – 1) Notion – Exclusion – Agent qui refuse le renouvellement de son CDD, sauf motif légitime (1) – 2) Espèce – Motif légitime – Existence.*

1) Pour l'application des articles L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de déterminer si les circonstances dans lesquelles un contrat de travail à durée déterminée (CDD) n'a pas été renouvelé permettent de l'assimiler à une perte involontaire d'emploi.

A ce titre, et ainsi que le prévoit désormais le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, l'agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime, qui peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle et sans justification par l'employeur.

2) Agent n'ayant pas demandé le renouvellement de son contrat pour des considérations d'ordre personnel, tenant à sa séparation d'avec son conjoint, à son déménagement et aux nécessités de la garde de ses enfants. Dans les circonstances de l'espèce, ces considérations constituent un motif légitime pour ne pas demander le renouvellement de son CDD d'une durée de trois mois (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 428312, 2 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 janvier 2003, Centre communal d'action sociale de Puyravault, n° 229251, T. pp. 837-1020. Rapp., s'agissant d'une démission, CE, 1er octobre 2001, Commune de Bouc-Bel-Air c/ Mme R..., n° 215499, p. 451 ; s'agissant du refus de transformation d'un CDD en CDI, CE, 8 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L..., n° 408514, T. pp. 802-961-1057.



## 38 – Logement

### 38-07 – Droit au logement

#### 38-07-01 – Droit au logement opposable

*Requête DALO assortie de conclusions indemnitaires – 1) Recevabilité de ces conclusions – Absence (1) – 2) Obligation d'inviter à les régulariser par présentation d'une requête distincte – Existence (1) – 3) Exception – Irrecevabilité des conclusions pour un autre motif.*

1) Si une personne reconnue comme prioritaire et devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation peut, en cas de carence de l'administration à exécuter cette décision dans le délai imparti, demander au juge administratif de condamner l'Etat à l'indemniser des troubles dans ses conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, elle ne peut présenter dans la même demande des conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Etat d'assurer son logement ou son relogement conformément à la décision de la commission de médiation, de telles conclusions ne pouvant être portées que devant le tribunal administratif (TA) statuant dans les conditions prévues par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

2) Par suite, lorsque le TA, saisi comme juge de droit commun du contentieux administratif d'un recours tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat, est simultanément saisi de conclusions relevant de l'article L. 441-2-3-1 du CCH, il lui appartient, en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative (CJA), d'inviter son auteur à les régulariser en les présentant par une requête distincte.

3) Il ne peut en aller autrement que s'il apparaît que ces conclusions peuvent être rejetées par le tribunal comme irrecevables, notamment lorsqu'elles sont présentées au-delà du délai prévu par les articles R. 778-2 du CJA et R. 441-18-2 du CCH. Toutefois, dans ce dernier cas, s'il appartient au tribunal de relever d'office une telle irrecevabilité, il ne peut le faire qu'après en avoir informé les parties conformément, à l'article R. 611-7 du CJA (*M. S... et autres.*, 5 / 6 CHR, 437799, 2 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mars 2013, M..., n° 341269, T. p. 686.



## 39 – Marchés et contrats administratifs

### 39-04 – Fin des contrats

#### 39-04-02 – Résiliation

*Contestation par un tiers d'une décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat – Moyens invocables (1) – Méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence – Absence, en principe.*

Si la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence peut, le cas échéant, être utilement invoquée à l'appui du référé précontractuel d'un concurrent évincé ou du recours d'un tiers contestant devant le juge du contrat la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, cette méconnaissance n'est en revanche pas susceptible, en l'absence de circonstances particulières, d'entacher un contrat d'un vice d'une gravité de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office (*Société Ile de Sein Energies*, 7 / 2 CHR, 436663, 12 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. en précisant, CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445, p. 209.

#### 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

*Contestation par un tiers d'une décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat – Moyens invocables (1) – Méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence – Absence, en principe.*

Si la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence peut, le cas échéant, être utilement invoquée à l'appui du référé précontractuel d'un concurrent évincé ou du recours d'un tiers contestant devant le juge du contrat la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, cette méconnaissance n'est en revanche pas susceptible, en l'absence de circonstances particulières, d'entacher un contrat d'un vice d'une gravité de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office (*Société Ile de Sein Energies*, 7 / 2 CHR, 436663, 12 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. en précisant, CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445, p. 209.



## 44 – Nature et environnement

### 44-006 – Information et participation des citoyens

#### 44-006-03 – Evaluation environnementale

##### 44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets

###### 44-006-03-01-01 – Champ d'application

*Détermination des projets soumis à évaluation environnementale – 1) Possibilité d'instaurer des seuils en-deçà desquels une catégorie de projets est exemptée – Existence – Conditions (1) – 2) a) Respect de ces conditions par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement – Absence – b) Conséquence – Illégalité, en l'absence de "clause filet" permettant de soumettre à une évaluation certains projets se trouvant en-deçà des seuils.*

1) Il résulte clairement des articles 2 et 4 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil que l'instauration d'un seuil en-deçà duquel une catégorie de projets est exemptée d'évaluation environnementale n'est compatible avec les objectifs de la directive transposés à l'article L. 122-1 du code de l'environnement que si les projets en cause, compte tenu, d'une part, de leurs caractéristiques, en particulier leur nature et leurs dimensions, d'autre part, de leur localisation, notamment la sensibilité environnementale des zones géographiques qu'ils sont susceptibles d'affecter, et, enfin, de leurs impacts potentiels, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

2) a) Il ressort du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-435 du 4 juin 2018, que les seuils en-dessous desquels les projets sont dispensés de toute évaluation environnementale sont principalement fondés sur un critère relatif à leur dimension, telles que la taille ou la capacité d'activité de l'installation projetée, alors même que la question de savoir si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine peut également dépendre d'autres caractéristiques du projet, telles que sa localisation, comme le prévoit expressément l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 à laquelle renvoie l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

b) Par suite, en n'ayant prévu aucun mécanisme permettant de soumettre à une évaluation environnementale, lorsque cela apparaît nécessaire, des projets qui, bien que se trouvant en-deçà des seuils qu'il fixe, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine en raison d'autres caractéristiques qu'ils présentent telles que leur localisation, le décret du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale méconnaît ces dispositions (*France Nature Environnement et autre*, 6 / 5 CHR, 425424, 15 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la nécessaire prise en compte des caractéristiques des projets, de leur localisation et de leur impact potentiel pour la fixation de tels seuils, CJCE, 20 novembre 2008, Commission c/ Irlande, aff. C-66/06, Rec. p. I-00158 ; CJCE, 5 octobre 2009, Commission c/ Pays-Bas, aff. C-255/08, Rec. p. I-00167 ; s'agissant de la prise en compte de ces critères lors de l'examen au cas par cas, CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

### 44-045 – Faune et flore

## 44-045-01 – Textes ou mesures de protection

*Protection des espèces animales et végétales - Octroi d'une dérogation pour un projet d'aménagement ou de construction (art. L. 411-2 du code de l'environnement) - Contrôle du juge de cassation sur l'absence d'autre solution satisfaisante - Dénaturation (1).*

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir s'il n'existe pas de solution satisfaisante autre que le projet envisagé pour répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats (*Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres*, 6 / 5 CHR, 430500, 15 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, CE, 24 juillet 2019, Société PCE et autres, n° 414353, T. pp. 854-958-961.

## 44-046 – Chasse

### 44-046-04 – Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA)

*Retrait des associations de propriétaires – 1) Faculté réservée aux associations antérieures à la date de création de l'ACCA par la loi du 24 juillet 2019 (1) – 2) Contestation au regard des articles 14 et 1P1 de la convention EDH – Question de principe justifiant de formuler une demande d'avis consultatif à la cour EDH.*

1) Il résulte de l'article L. 422-18 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 que, outre les personnes propriétaires d'un terrain ou détenteurs des droits de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure au seuil résultant de l'article L. 422-13 de ce code, seules les associations de propriétaires ayant une existence reconnue à la date de création de l'association communale de chasse agréée (ACCA) disposent du droit de s'en retirer, à condition de réunir des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13, les associations comparables créées postérieurement à cette date étant privées de ce droit même lorsqu'elles réunissent des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13.

2) Contestation de ces dispositions au regard de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) invoqué en combinaison avec l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention (1P1).

Le présent litige soulève la question de savoir selon quels critères doit être appréciée une différence de traitement établie par la loi, telle que celle qui a été exposée au point 1, au regard des interdictions posées par ces stipulations, afin d'apprécier en particulier si le motif d'intérêt général visant à une meilleure organisation de la chasse peut justifier de réserver la possibilité de retrait d'une ACCA, s'agissant des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse qui atteignent le seuil de superficie exigée en se regroupant dans une association, aux seules associations existant à la date de création de cette ACCA.

Cette question constitue une question de principe, relative à l'application de l'article 14 de la convention EDH et de l'article 1P1, qui peut concerner d'autres Etats parties à la convention, plusieurs autres Etats ayant en matière de chasse une législation comparable à celle en vigueur en France.

Il y a lieu, par suite, de formuler une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme (cour EDH) en application du protocole n° 16 à la convention EDH et de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour ait donné son avis sur cette question (*Forestiers privés de France*, 6 / 5 CHR, 439036, 15 avril 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).



1. Rappr., s'agissant de l'illégalité des dispositions réglementaires excluant toute possibilité pour les propriétaires se regroupant postérieurement à la constitution de l'ACCA d'en retirer leur terrain, avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2019, CE, Assemblée, 5 octobre 2018, Association Saint-Hubert, n° 407715, p. 362.



# 51 – Postes et communications électroniques

## 51-02 – Communications électroniques

### 51-02-004 – Réseaux

#### 51-02-004-01 – Autorisations d'accès

*Autorisation préalable d'exploiter des appareils permettant de relier les terminaux aux réseaux de 5G (art. L. 34-11 du CPCE) – Compatibilité avec l'article 1P1 à la convention EDH – 1) Privation d'un droit de propriété – Absence – 2) Réglementation de l'usage de biens – Existence – a) Contrôle du juge (1) – b) Caractère proportionné de la mesure – Existence en l'espèce, eu égard notamment à la possibilité pour les opérateurs d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat (2).*

1) Si les articles L. 34-11 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE), issus de la loi n° 2019-810 du 1er août 2019, ont imposé qu'une autorisation d'exploiter un appareil permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile puisse être refusée par le Premier ministre, à l'exception des réseaux 4G ou antérieurs, cette réglementation étant applicable à l'exploitation des appareils installés depuis le 1er février 2019, ils n'affectent ni les licences, ni les équipements d'ores et déjà installés, qui permettent d'exploiter les réseaux 4G ou antérieurs.

Ensuite, en prévoyant que le Premier ministre, pour statuer sur la demande d'autorisation, prend notamment en considération le fait que l'opérateur ou son prestataire est sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État étranger, le législateur n'a visé ni un opérateur ou un prestataire déterminé, ni les appareils d'un fabricant déterminé.

Les articles L. 34-11 et suivants du CPCE n'ont ainsi pour effet de priver les opérateurs ni de leurs droits d'exploiter les autorisations d'utilisation des fréquences pour les réseaux 2G à 4G, ni de leur propriété sur les équipements nécessaires à cette exploitation.

2) En revanche, eu égard à leurs effets, ces dispositions, qui obligent les opérateurs souhaitant offrir des services relevant de la technologie 5G, en cas de refus d'autorisation, à procéder au remplacement de tout ou partie de leurs équipements déjà installés au titre des réseaux 2G à 4G, en raison des contraintes techniques liées à l'absence d'interopérabilité des appareils, doivent être regardées comme réglementant l'usage de biens, équipements et droits d'exploitation appartenant aux opérateurs, tant pour l'exploitation de la 5G que pour celle des technologies antérieures, au sens du deuxième alinéa de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

a) Cet article ne fait pas obstacle à l'édiction, par l'autorité compétente, d'une réglementation de l'usage des biens, dans un but d'intérêt général, ayant pour effet d'affecter les conditions d'exercice du droit de propriété. Il appartient au juge compétent, pour apprécier la conformité d'une telle réglementation à cet article, d'une part, de tenir compte de l'ensemble de ses effets, d'autre part, et en fonction des circonstances de l'espèce, d'apprécier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les limitations constatées à l'exercice du droit de propriété et les exigences d'intérêt général qui sont à l'origine de cette décision.

b) D'une part, ainsi que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-882 QPC du 5 février 2021, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, dans le but de préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, prémunir les réseaux radioélectriques mobiles des

risques d'espionnage, de piratage et de sabotage qui peuvent résulter des nouvelles fonctionnalités offertes par la 5G. Ce faisant, ces dispositions, qui n'ont pas ailleurs pas eu pour effet de reporter sur des personnes privées des dépenses qui, par leur nature, incomberaient à l'Etat, mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

D'autre part, il ressort des pièces du dossier que seul un régime d'autorisation de dispositifs matériels ou logiciels, permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile, tel celui en litige, paraît propre, eu égard aux caractéristiques des réseaux 5G, à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par le législateur.

En outre, il résulte des principes qui gouvernent l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat que le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en œuvre ne saurait être interprété comme excluant, par principe, tout droit à réparation des préjudices que son application est susceptible de provoquer. Ainsi, en l'absence même de dispositions le prévoyant expressément, un opérateur dont la demande d'autorisation présentée en application du CPCE a été rejetée en raison du risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale que présentent les dispositifs en cause, pourrait demander l'indemnisation du dommage qu'il a subi de ce fait lorsque, excédant les aléas que comporte nécessairement une telle exploitation, ce dommage revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé.

Compte tenu de ces éléments, les dispositions litigieuses ont introduit un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'atteinte au droit de propriété des opérateurs de téléphonie et l'intérêt général qu'elles ont pour but de garantir (*Société Bouygues Telecom et Société française du radiotéléphone*, 2 / 7 CHR, 442120 443279, 8 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 décembre 2016, Société JT International SA et autres, n°s 399117 et autres, T. pp. 605-675-758-764.

2. Cf., sur les conditions de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques du fait des lois, CE, Assemblée, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette", n° 51704, p. 25 ; CE, 2 novembre 2005, Société coopérative agricole Ax'ion, n° 266564, p. 468.

## 51-02-004-02 – Redevances

*Redevance due au titre de l'utilisation des fréquences nécessaires à l'exploitation de la 5G (décret du 31 décembre 2019) – Absence de prise en compte des conséquences des refus d'autorisation préalable d'exploitation des appareils permettant de relier les terminaux aux réseaux 5G (art. L. 34-11 et s. du CPCE) (1) – Méconnaissance du principe d'égalité – Absence.*

La loi n° 2019-810 du 1er août 2019, codifiée aux articles L. 34-11 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE), ainsi que le décret n° 2019-1300 du 6 décembre 2019 et l'arrêté du même jour pris pour son application ont créé un régime d'autorisation administrative, dans le but de préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, des dispositifs matériels et logiciels, installés à partir du 1er février 2019, nécessaires à l'exploitation des autorisations de fréquence de la bande 3,4 – 3,8 GHz pour les réseaux de cinquième génération.

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 3,5 GHz pour l'exploitation d'un réseau mobile en France métropolitaine, créée par le décret n° 2019-1592 du 31 décembre 2019, se compose de parts fixes, dont les montants sont déterminés par le résultat de la phase d'attribution des blocs de fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz et par celui de la phase d'enchères prévue par l'arrêté du 30 décembre 2019, et d'une part variable, dont le montant est fonction du chiffre d'affaires du titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences.

En ne prenant en compte, dans la fixation des éléments composant la redevance, ni les conséquences des refus d'autorisation opposés sur le fondement de la loi du 1er août 2019 aux bénéficiaires d'autorisations d'utilisation de fréquences, ni les conséquences des refus opposés à l'installation d'équipements, lesquelles n'étaient au demeurant pas connues à la date de publication du décret n° 2019-1592, le Premier ministre n'a pas méconnu le principe d'égalité dès lors qu'il ne pouvait légalement tenir compte que des différences de situation objectives en rapport direct avec l'occupation du domaine public et qu'il ne pouvait, dès lors, définir des montants différents selon, en particulier, la situation économique et financière des futurs titulaires d'autorisations accordées à l'issue de la procédure

d'enchères (*Association PRIARTEM et autre et Société française du radiotéléphone*, 2 / 7 CHR, 438762 443282, 8 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conséquences pour les opérateurs de ce régime d'autorisation préalable, CE, décision du même jour, Société Bouygues Telecom et société SFR, n°s 442120 443279, à mentionner aux Tables.



## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-02 – Liaison de l'instance

##### 54-01-02-01 – Recours administratif préalable

*Sanction disciplinaire contre un militaire – Recours hiérarchiques devant le chef d'état-major puis devant le ministre (art. R. 4137 et s. du code de la défense) – Substitution de la décision prise par le ministre aux décisions initiales – Conséquences – 1) Non-lieu sur les conclusions dirigées contre les décisions initiales – 2) Moyens opérants à l'encontre de la décision du ministre – a) Inclusion – Irrégularité de la procédure applicable aux décisions initiales (1) – b) Illustration – Méconnaissance du droit du militaire d'être entendu par l'autorité militaire de premier niveau (art. R. 4137-135) – Irrégularité de nature à entraîner l'illégalité de la sanction (1) – Absence, en l'espèce.*

Il résulte des articles R. 4137-134 à R. 4137-140 du code de la défense qu'un militaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut la contester auprès du chef d'état-major de son armée d'appartenance puis, le cas échéant, auprès du ministre de la défense.

Décision prise par le ministre des armées ayant modifié la sanction prise par l'autorité militaire de premier niveau, confirmée par le chef d'état-major de l'armée de terre, alors qu'elle n'avait encore reçu aucun début d'exécution.

1) Par suite, la décision du ministre s'est substituée à ces premières décisions, de sorte que les conclusions tendant à leur annulation sont devenues sans objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer.

2) a) Cette substitution ne fait pas obstacle à ce que soient invoqués à l'encontre de la décision du ministre des moyens tirés de la méconnaissance de règles de procédure applicables aux décisions antérieures qui, ne constituant pas uniquement des vices propres à ces décisions, sont susceptibles d'affecter la légalité de la décision du ministre.

b) Autorité militaire de premier niveau s'étant, en méconnaissance de l'article R. 4137-135 du code de la défense, abstenue d'entendre le militaire avant d'adresser son dossier au chef d'état-major de l'armée de terre.

Militaire, alors en congé de maladie et n'étant pas en mesure d'être auditionné, ayant consigné par écrit l'ensemble de ses observations dans son recours hiérarchique, auquel il avait joint plusieurs annexes, dont de nombreux témoignages.

L'irrégularité dont est entachée la procédure disciplinaire n'a, dans les circonstances de l'espèce, privé l'intéressé d'aucune garantie et n'a exercé aucune influence sur le sens de la décision en litige.

Dès lors, elle n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de la sanction (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 435774 441958, 12 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

### 54-02 – Diverses sortes de recours

#### 54-02-02 – Recours de plein contentieux

*Contestation par un tiers d'une décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat – Moyens invocables (1) – Méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence – Absence, en principe.*

Si la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence peut, le cas échéant, être utilement invoquée à l'appui du référé précontractuel d'un concurrent évincé ou du recours d'un tiers contestant devant le juge du contrat la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, cette méconnaissance n'est en revanche pas susceptible, en l'absence de circonstances particulières, d'entacher un contrat d'un vice d'une gravité de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office (*Société Ile de Sein Energies*, 7 / 2 CHR, 436663, 12 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. en précisant, CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445, p. 209.

## **54-06 – Jugements**

### **54-06-06 – Chose jugée**

#### **54-06-06-02 – Chose jugée par la juridiction judiciaire**

##### **54-06-06-02-02 – Chose jugée par le juge pénal**

*Autorité s'étendant à la qualification juridique des faits (1) – Exclusion - Mise en demeure aux parents d'inscrire leur enfant dans un autre établissement à la suite du contrôle d'un établissement privé hors contrat, dès lors que cette décision n'est pas conditionnée à l'existence d'une infraction du directeur de l'établissement.*

Il résulte de l'article L 442-2 du code de l'éducation que si, à la suite du contrôle d'un établissement privé hors contrat et de la notification à son directeur des résultats de ce contrôle et d'une mise en demeure d'améliorer la situation de l'établissement, le directeur refuse d'y procéder et, notamment, de dispenser un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et met en demeure les parents des élèves concernés d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

La légalité de cette mise en demeure adressée aux parents des élèves n'est ni conditionnée à l'engagement ultérieur par le procureur de la République de poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-17-1 du code pénal, ni fondée sur la seule circonstance que le non-respect par le directeur de l'établissement des obligations imposées par la mise en demeure, qui lui avait été antérieurement adressée, serait constitutif d'une infraction pénale.

Par suite, le juge du fond ne peut, pour annuler la mise en demeure adressée aux parents des élèves, se fonder exclusivement sur un jugement du juge pénal renvoyant des fins de la poursuite le directeur et le gérant de l'établissement au motif que l'infraction réprimée par l'article 227-17-1 du code pénal n'était pas caractérisée (*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. Z...*, 3 / 8 CHR, 434919, 2 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur les principes gouvernant l'autorité de la chose jugée par le juge pénal pour l'administration, CE, Assemblée, 8 janvier 1971, *Ministre de l'intérieur c/ Dame D...*, n° 77800, p. 19 ; CE, Assemblée, 12 octobre 2018, *SARL Super Coiffeur*, n° 408567, p. 373.

### **54-06-07 – Exécution des jugements**

#### **54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution**



*Injonction au Premier ministre de modifier des dispositions réglementaires dans un délai donné – Décret pris dans la matière concernée après l'expiration de ce délai, mais ne comportant pas les modifications nécessaires – Recevabilité des conclusions dirigées contre ce décret en tant qu'il n'exécute pas l'injonction – Existence (1).*

Par une décision n° 407715 du 5 octobre 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, après avoir jugé que l'article R. 422-53 du code de l'environnement, relatif aux modalités de retrait de terrains d'une association communale de chasse agréée (ACCA), était contraire à l'article L. 422-18 du même code en tant qu'il excluait toute possibilité pour des propriétaires de terrains ou les détenteurs de droit de chasse de se regrouper après la constitution d'une ACCA afin d'exiger le retrait du fonds constitué par leur regroupement du territoire de cette association, a annulé le refus d'abroger cet article R. 422-53 et enjoint au Premier ministre de modifier ces dispositions pour remédier à l'illégalité constatée dans un délai de neuf mois. Il incombait ainsi au pouvoir réglementaire de modifier les dispositions en cause avant l'expiration de ce délai.

Faute d'intervention en ce sens du pouvoir réglementaire dans le délai imparti, le décret attaqué, pris le 29 décembre 2019 pour modifier des dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse en application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, doit être regardé, en ce qu'il ne modifie pas l'article R. 422-53 du code de l'environnement, comme ayant décidé de ne pas modifier cet article.

Dans ces conditions, le requérant est recevable à critiquer le décret en tant qu'il ne modifie pas l'article R. 422-53 du code de l'environnement et à demander qu'il soit annulé dans cette mesure (*Forestiers privés de France*, 6 / 5 CHR, 439036, 15 avril 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant, dans le cas général, du principe selon lequel le pouvoir réglementaire n'est pas tenu d'épuiser sa compétence par un seul texte, ce qui rend inopérant un moyen d'"incompétence négative", CE, 27 octobre 2008, Fédération départementale des associations agréées de la pêche et de protection du milieu aquatique de l'Orne, n° 307546, p. 364, aux Tables sur d'autres points.

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-02 – Cassation**

#### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation**

##### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé**

##### **54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits**

*Notion d'espace remarquable (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme) (1) - Parcelle formant avec un tel espace une unité paysagère (2).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le point de savoir si une parcelle forme avec un espace remarquable une unité paysagère justifiant dans son ensemble cette qualification de site ou paysage remarquable à préserver pour l'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (*Commune de Sète*, 6 / 5 CHR, 428233, 7 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 septembre 2009, Commune de Canet-en-Roussillon et Seran, n°s 306298 306468, T. pp. 924-983.

2. Cf., sur ce critère d'inclusion d'une parcelle dans un espace remarquable, CE, 30 mai 2018, Commune de Sète, n° 408068, T. pp. 951-952-953.

##### **54-08-02-02-01-04 – Dénaturation**

*Absence d'autre solution satisfaisante que le projet envisagé pour justifier une dérogation aux interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats (art. L. 411-2 du code de l'environnement) (1).*

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir s'il n'existe pas de solution satisfaisante autre que le projet envisagé pour répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats (*Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres*, 6 / 5 CHR, 430500, 15 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, CE, 24 juillet 2019, Société PCE et autres, n° 414353, T. pp. 854-958-961.

## **55 – Professions, charges et offices**

### **55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires**

#### **55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel**

##### **55-01-02-018 – Ordre des masseurs-kinésithérapeutes**

*Inscription au tableau – Pouvoirs du conseil national – 1) Evocation d'une autorisation délivrée par un conseil régional ou interrégional saisi d'un recours contre une décision du conseil départemental – Existence, dans un délai de 30 jours – 2) Retrait d'une autorisation pour inexactitude matérielle ou erreur manifeste d'appréciation – Existence, dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de ces 30 jours.*

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 4112-4, L. 4321-17-1 et L. 4321-19 du code de la santé publique (CSP) que, lorsqu'un conseil régional ou interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes prend, sur recours contre une décision d'un conseil départemental de l'ordre, une décision autorisant l'inscription d'un praticien au tableau de l'ordre, le Conseil national de l'ordre, auquel cette décision doit être notifiée, peut, dans un délai de trente jours suivant cette notification, se saisir de cette décision pour statuer sur le bien-fondé de la demande d'inscription au tableau de l'ordre.

2) Il peut en outre, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 4112-4, s'il ne s'est pas saisi ou n'a pas été saisi d'un recours hiérarchique dans le délai de trente jours, retirer une décision d'autorisation dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de trente jours, si cette décision repose sur une inexactitude matérielle ou est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 438163, 2 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Bendavid, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

### **55-03 – Conditions d'exercice des professions**

#### **55-03-035 – Masseurs-kinésithérapeutes**

*Inscription au tableau – Pouvoirs du conseil national – 1) Evocation d'une autorisation délivrée par un conseil régional ou interrégional saisi d'un recours contre une décision du conseil départemental – Existence, dans un délai de 30 jours – 2) Retrait d'une autorisation pour inexactitude matérielle ou erreur manifeste d'appréciation – Existence, dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de ces 30 jours.*

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 4112-4, L. 4321-17-1 et L. 4321-19 du code de la santé publique (CSP) que, lorsqu'un conseil régional ou interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes prend, sur recours contre une décision d'un conseil départemental de l'ordre, une décision autorisant l'inscription d'un praticien au tableau de l'ordre, le Conseil national de l'ordre, auquel cette décision doit être notifiée, peut, dans un délai de trente jours suivant cette notification, se saisir de cette décision pour statuer sur le bien-fondé de la demande d'inscription au tableau de l'ordre.

2) Il peut en outre, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 4112-4, s'il ne s'est pas saisi ou n'a pas été saisi d'un recours hiérarchique dans le délai de trente jours, retirer une décision d'autorisation dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de trente jours, si cette décision repose sur une inexactitude

matérielle ou est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 438163, 2 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Bendavid, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

## **60 – Responsabilité de la puissance publique**

### **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics**

#### **60-02-01 – Service public de santé**

##### **60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation**

*Assurance au titre de la responsabilité médicale – Garantie excluant les sinistres dont le fait dommageable est connu à la date de la souscription du contrat – Notion (1).*

Il résulte des articles L. 1142-2 du code de la santé publique (CSP) et L. 251-2 du code des assurances que les contrats d'assurance conclus par les établissements de santé publics aux fins de les garantir s'agissant des actions mettant en cause leur responsabilité au titre des risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du CSP garantissent les sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat ou pendant une période subséquente d'une durée minimale de cinq ans, à l'exception des sinistres dont le fait dommageable était connu de l'établissement de santé à la date de la souscription du contrat.

Pour l'application de cette dernière règle, résultant du sixième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances, un fait dommageable subi par un patient doit être regardé comme connu de l'établissement de santé à une certaine date si, à cette date, sont connus de ce dernier non seulement l'existence du dommage subi par le patient mais aussi celle d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'établissement à raison ce dommage (*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 5 / 6 CHR, 430491, 2 avril 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. civ. 2e, 30 juin 2011, n° 10-15.048, inédit au Bulletin.

##### **60-02-012 – Services sociaux**

*Requête DALO assortie de conclusions indemnitaires – 1) Recevabilité de ces conclusions – Absence (1) – 2) Obligation d'inviter à les régulariser par présentation d'une requête distincte – Existence (1) – 3) Exception – Irrecevabilité des conclusions pour un autre motif.*

1) Si une personne reconnue comme prioritaire et devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation peut, en cas de carence de l'administration à exécuter cette décision dans le délai imparti, demander au juge administratif de condamner l'Etat à l'indemniser des troubles dans ses conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, elle ne peut présenter dans la même demande des conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Etat d'assurer son logement ou son relogement conformément à la décision de la commission de médiation, de telles conclusions ne pouvant être portées que devant le tribunal administratif (TA) statuant dans les conditions prévues par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

2) Par suite, lorsque le TA, saisi comme juge de droit commun du contentieux administratif d'un recours tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat, est simultanément saisi de conclusions relevant de l'article L. 441-2-3-1 du CCH, il lui appartient, en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative (CJA), d'inviter son auteur à les régulariser en les présentant par une requête distincte.

3) Il ne peut en aller autrement que s'il apparaît que ces conclusions peuvent être rejetées par le tribunal comme irrecevables, notamment lorsqu'elles sont présentées au-delà du délai prévu par les articles R. 778-2 du CJA et R. 441-18-2 du CCH. Toutefois, dans ce dernier cas, s'il appartient au tribunal de relever d'office une telle irrecevabilité, il ne peut le faire qu'après en avoir informé les parties conformément, à l'article R. 611-7 du CJA (*M. S... et autres.*, 5 / 6 CHR, 437799, 2 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mars 2013, M..., n° 341269, T. p. 686.

# 61 – Santé publique

## 61-04 – Pharmacie

### 61-04-01 – Produits pharmaceutiques

#### 61-04-01-022 – Prix du médicament

*Fixation des prix des médicaments remboursables (art. L. 162-17-4 du CSS) – Accord cadre prévoyant pour un médicament dit "orphelin" une hausse du prix justifiée par les conditions financières d'exploitation du médicament – 1) Notion – Dépenses que le laboratoire doit nécessairement exposer pour la mise sur le marché de la spécialité (1) – 2) Champ – a) Exclusion – Coûts d'information et de promotion – Part de l'amortissement résultant du choix de faire application de règles fiscales avantageuses – b) Inclusion – Redevances à l'URSSAF – Frais d'enregistrement – Coûts de transport et de logistique, dans la seule mesure où ils ne résultent pas de la stratégie choisie par l'industriel.*

Accord-cadre, conclu en application de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale (CSS), envisageant l'hypothèse dans laquelle "pour une spécialité répondant à un besoin thérapeutique qui n'est couvert par aucune autre spécialité moins coûteuse, l'entreprise qui l'exploite demande une hausse du prix justifiée par les conditions financières d'exploitation de cette spécialité", en précisant qu'il est alors tenu compte du coût des obligations liées aux normes environnementales ou à la lutte contre la contrefaçon.

1) Lorsqu'il apprécie le coût d'une telle spécialité, le Comité économique des produits de santé (CEPS) doit prendre en considération les dépenses que le laboratoire doit nécessairement exposer pour la mise sur le marché de la spécialité.

2) a) Si le CEPS était fondé à écarter les coûts d'information et de promotion, ainsi que la part de l'amortissement qui ne s'imposait pas à la société mais résultait de son choix de faire application de règles fiscales avantageuses, b) il a en revanche entaché sa décision d'illégalité en refusant de tenir compte, dans le calcul du prix de revient industriel des spécialités, des redevances à l'URSSAF, des frais d'enregistrement ainsi que, dans la seule mesure où ils ne résultaient pas de la stratégie choisie par l'industriel, des coûts de transport et de logistique, alors que ces dépenses devaient nécessairement être exposées par la société pour la mise sur le marché de ces spécialités (*Société Teofarma*, 1 / 4 CHR, 433162, 7 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Pacoud, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la prise en compte des coûts tenant aux dépenses de recherche et développement que le laboratoire doit nécessairement exposer pour la mise sur le marché de la spécialité, CE, 20 mars 2013, Société Addmedica, n°s 356661 et autres, T. pp. 777-848.

*Modification du tarif de responsabilité des dispositifs médicaux à usage individuel – 1) Critère tenant à l'ancienneté de l'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables (1° du II de l'article L. 165-2 du CSS) – Circonstance que les produits ou prestations ont été inscrits sous description générique ou en nom de marque – Circonstance sans incidence – 2) Critère tenant aux montants des produits ou prestations remboursés par l'assurance maladie obligatoire (7° du II de l'article L. 165-2 du CSS) – Prise en compte des montants absolus, et non tendanciels (1).*

1) Le 1° du II de l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale (CSS) ne distingue pas, s'agissant du critère de l'ancienneté de l'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables, selon que les produits ou les prestations considérés y ont été inscrits sous description générique ou en nom de marque. Il permet d'ailleurs de prendre également en considération, outre l'ancienneté de l'inscription du produit ou de la prestation en cause, celle d'un ensemble de produits et prestations comparables.

Par suite, le Comité économique des produits de santé (CEPS), lorsqu'il décide de baisser le tarif de responsabilité de produits en application de ces dispositions, peut légalement apprécier l'ancienneté de l'inscription de ces produits sur la liste des produits et prestations remboursables en prenant en considération la période au cours de laquelle ils ont bénéficié de l'inscription sous description générique, alors même qu'ils y ont été inscrits en nom de marque par la suite.

2) Le CEPS peut légalement se fonder, en application du 7° du II de l'article L. 165-2 du CSS, sur l'importance des montants remboursés par l'assurance maladie obligatoire, alors même qu'ils seraient en baisse (*Société Groupe Lépine*, 1 / 4 CHR, 432733, 7 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'appréciation du critère tenant aux volumes de vente (6° du II de l'article L. 165-2 du CSS), CE, 16 décembre 2016, *Société Advanced Technical Fabrication et autres*, n°s 397908 398394 399351, point 16, aux Tables sur un autre point.



## 66 – Travail et emploi

### 66-10 – Politiques de l'emploi

#### 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

*Agent involontairement privé d'emploi (art. L. 5424-1 du code du travail) – 1) Notion – Exclusion – Agent qui refuse le renouvellement de son CDD, sauf motif légitime (1) - 2) Espèce – Motif légitime – Existence.*

1) Pour l'application des articles L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de déterminer si les circonstances dans lesquelles un contrat de travail à durée déterminée (CDD) n'a pas été renouvelé permettent de l'assimiler à une perte involontaire d'emploi.

A ce titre, et ainsi que le prévoit désormais le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, l'agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime, qui peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle et sans justification par l'employeur.

2) Agent n'ayant pas demandé le renouvellement de son contrat pour des considérations d'ordre personnel, tenant à sa séparation d'avec son conjoint, à son déménagement et aux nécessités de la garde de ses enfants. Dans les circonstances de l'espèce, ces considérations constituent un motif légitime pour ne pas demander le renouvellement de son CDD d'une durée de trois mois (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 428312, 2 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 janvier 2003, Centre communal d'action sociale de Puyravault, n° 229251, T. pp. 837-1020. Rapp., s'agissant d'une démission, CE, 1er octobre 2001, Commune de Bouc-Bel-Air c/ Mme R..., n° 215499, p. 451 ; s'agissant du refus de transformation d'un CDD en CDI, CE, 8 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L..., n° 408514, T. pp. 802-961-1057.



# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire**

## **68-001 – Règles générales d'utilisation du sol**

### **68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme**

#### **68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme**

##### **68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral**

*Préservation des espaces remarquables (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme) - Notion d'espace remarquable - Parcelle formant avec un tel espace une unité paysagère (1) - Contrôle du juge de cassation - Contrôle de la qualification juridique des faits (2).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le point de savoir si une parcelle forme avec un espace remarquable une unité paysagère justifiant dans son ensemble cette qualification de site ou paysage remarquable à préserver pour l'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (*Commune de Sète*, 6 / 5 CHR, 428233, 7 avril 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., sur ce critère d'inclusion d'une parcelle dans un espace remarquable, CE, 30 mai 2018, *Commune de Sète*, n° 408068, T. pp. 951-952-953.

2. Rapp., s'agissant du contrôle sur la qualification d'espace remarquable, CE, 3 septembre 2009, *Commune de Canet-en-Roussillon et Seran*, n°s 306298 306468, T. pp. 924-983.

## **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme**

### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)**

#### **68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU**

##### **68-01-01-02-01 – Application dans le temps**

*PLU d'une commune couverte par un SCoT (1) – Date la plus tardive entre la publication et la transmission au préfet.*

Il résulte des articles L. 123-12 du code de l'urbanisme et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la délibération approuvant un plan local d'urbanisme (PLU) entre en vigueur dès lors qu'elle a été publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle est ainsi exécutoire à

compter de la date la plus tardive entre la date de publication et la date de transmission au représentant de l'Etat.

S'il résulte des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme que cette délibération doit faire l'objet d'un affichage pendant un mois et que cet affichage doit être mentionné de manière apparente dans un journal diffusé dans le département, le respect de cette durée d'affichage et celui de cette obligation d'information par voie de presse sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du PLU (*M. et Mme F...*, 5 / 6 CHR, 427736, 2 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., dans les communes non couvertes par un ScoT, CE, 13 février 2015, M. O., n° 370458, T. p. 910 ; sous l'empire d'un état du droit antérieur, CE, 11 février 2004, Société anonyme France travaux, n° 212855, T. p. 905.

## **68-01-01-02-02 – Règles de fond**

### **68-01-01-02-02-07 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

*PLU de Paris – Règles de prospect prévues par l'article UG 7 – 1) Portée – Règles définies en fonction des baies que comporte la façade, indépendamment de la hauteur des constructions – 2) Conséquence – Travaux tendant à la surélévation d'une construction non conforme – Travaux n'aggravant pas cette non-conformité si la façade des niveaux créés ne comporte pas de baie constituant une vue (1).*

1) Pour l'application des règles de prospect prévues par l'article UG 7 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris, qui sont seulement définies en fonction de la présence et de la nature des baies que comporte la façade ou partie de façade à édifier et sont indépendantes de la hauteur des constructions, 2) des travaux tendant à la surélévation au droit d'un bâtiment implanté en méconnaissance des dispositions du 1° de l'article UG 7.1 doivent être regardés comme n'aggravant pas cette non-conformité, au sens du 1° du VI du règlement relatif à son application aux constructions existantes, si la façade des niveaux créés ne comporte pas de baie constituant une vue (*Mme U...*, 1 / 4 CHR, 433609, 7 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conditions de légalité, dans le silence du PLU sur ce point, d'un permis délivré pour la modification d'une construction non conforme, CE, Section, 27 mai 1988, Mme S..., n° 79530, p. 223. Comp., s'agissant de l'application de ces conditions à une construction non conforme à des règles de prospect définies relativement à la hauteur des constructions, CE, Section, 15 mai 1992, M. S..., n° 90397, p. 214 ; CE, 4 avril 2018, Mmes G..., n° 407445, aux Tables sur d'autres points.

## **68-03 – Permis de construire**

### **68-03-025 – Nature de la décision**

#### **68-03-025-02 – Octroi du permis**

##### **68-03-025-02-01 – Permis tacite**

##### **68-03-025-02-01-02 – Existence ou absence d'un permis tacite**

*Permis demandé par plusieurs personnes – Rejet fondé sur l'impossibilité de réaliser légalement la construction notifié à l'un des demandeurs – Conséquence – 1) Principe – Absence de naissance d'un permis tacite à l'égard de tous les demandeurs (1) – 2) Tempérament – Motif de rejet propre au seul demandeur auquel il a été notifié (2).*

1) Il résulte des articles L. 424-1, L. 424-2 et R. 423-1 du code de l'urbanisme que, lorsqu'une demande de permis de construire est présentée par plusieurs personnes et que l'autorité administrative

compétente prend une décision de rejet fondée sur l'impossibilité de réaliser légalement la construction envisagée, la notification de ce refus exprès à l'un des demandeurs avant l'expiration du délai d'instruction fait obstacle à la naissance d'un permis de construire tacite au terme de ce délai, y compris à l'égard des demandeurs auxquels ce refus n'a pas été notifié avant l'expiration du délai.

2) Il ne peut en aller autrement que lorsque la décision expresse de refus, notifiée avant l'expiration du délai d'instruction à l'un des demandeurs, ne rejette la demande de permis qu'en tant qu'elle émane de cette personne et pour des motifs propres à son projet de construction, notamment pour le motif qu'elle ne dispose pas d'un titre l'habilitant à construire, une telle décision ne faisant alors, par elle-même, pas obstacle à la naissance éventuelle d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction au profit des autres demandeurs pour leur propre projet de construction (*Société Serpe*, 5 / 6 CHR, 427931, 2 avril 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., jugeant que le permis de construire n'est pas délivré en considération de la personne, CE, 10 décembre 1965, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Pharo-Pasteur, n°s 53773 60304, p. 684.

2. Rapp., jugeant qu'en cas de pluralité de demandeurs, chacun doit justifier d'un titre l'habilitant à construire, CE, 14 octobre 2009, Commune de Messanges, n° 297727, T. p. 989.

## **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire**

### **68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale**

#### **68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir supra : Plans d'aménagement et d'urbanisme)**

*PLU de Paris – Règles de prospect prévues par l'article UG 7 – 1) Portée – Règles définies en fonction des baies que comporte la façade, indépendamment de la hauteur des constructions – 2) Conséquence – Travaux tendant à la surélévation d'une construction non conforme aux règles de prospect – Travaux étrangers aux dispositions méconnue si la façade des niveaux créés ne comporte pas de baie constituant une vue (1).*

1) Pour l'application des règles de prospect prévues par l'article UG 7 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris, qui sont seulement définies en fonction de la présence et de la nature des baies que comporte la façade ou partie de façade à édifier et sont indépendantes de la hauteur des constructions, 2) des travaux tendant à la surélévation au droit d'un bâtiment implanté en méconnaissance des dispositions du 1° de l'article UG 7.1 doivent être regardés comme n'aggravant pas cette non-conformité, au sens du 1° du VI du règlement relatif à son application aux constructions existantes, si la façade des niveaux créés ne comporte pas de baie constituant une vue (*Mme U...*, 1 / 4 CHR, 433609, 7 avril 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conditions de légalité, dans le silence du PLU sur ce point, d'un permis délivré pour la modification d'une construction non conforme, CE, Section, 27 mai 1988, Mme S..., n° 79530, p. 223. Comp., s'agissant de l'application de ces conditions à une construction non conforme à des règles de prospect définies relativement à la hauteur des constructions, CE, Section, 15 mai 1992, M. S..., n° 90397, p. 214 ; CE, 4 avril 2018, Mmes G..., n° 407445, aux Tables sur d'autres points.